** Année 1952. — N° 48 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 25 Juin 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 44e SEANCE

Séance du Mardi 24 Juin 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1308).
2. — Congé (p. 1308).
3. — Transmission de projets de loi (p. 1308).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1308).
5. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1308).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 1308).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p 1308).
8. — Questions orales (p. 1309).
Affaires étrangères:
Question de M. Charles Morel. — MM. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Charles Morel.
Education nationale:
Question de M. Southon. — Ajournement.
Intérieur:
Question de M. Bordeneuve. — Ajournement.
Agriculture:
Question de M. Restat. — MM. Camille Laurens, ministre de l'agriculture; Restat.
9. — Ventes d'immeubles par appartements. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1310).
Discussion générale: MM. Lodéon, Léon Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; Georges Pernot.
10. — Ratification d'un accord franco-cubain sur la propriété industrielle. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1313).
Discussion générale: M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
11. — Radio-éléments artificiels. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1314).
Discussion générale : M. Alfred Paget, rapporteur de la commission de la famille.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Charles Morel. — MM. Charles Morel, le rapporteur, Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption.
Adoption de l'article modifié et de l'avis sur le projet de loi.
12. — Utilisation thérapeutique du sang humain. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1315).
Discussion générale: M. Plait, rapporteur de la commission de la famille.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er:
Amendement de M. Emile Roux. — MM. Emile Roux, René Dubois, président de la commission de la famille; Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Alfred Paget. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2:
Amendement de M. Emile Roux. — MM. Emile Roux, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3:
Amendement de M. Emile Roux. — MM. Emile Roux, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Vourc'h, Alfred Paget. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 à 10: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Codification de la pharmacie en Algérie. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1319).

14. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de résolution (p. 1319).

M. Georges Bernard, président de la commission des boissons.

15. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution (p. 1319).

16. — Dépôt d'un avis (p. 1319).

17. — Renvoi pour avis (p. 1319).

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1319).

PRESIDENCE DE M. KALB, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 19 juin 1952 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Raboin demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la législation sur le remembrement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 284, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la pension de la veuve du maréchal de France de Lattre de Tassigny.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 285, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et la Pologne sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises, conclu à Paris le 7 septembre 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 287, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 288, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 95 concernant la protection du salaire adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session, tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 289, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 290, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Pontbriand une proposition de loi tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 283 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Hartmann une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux communes sinistrées de Lutterbach et de Pfastatt à la suite de la trombe d'eau du 18 juin 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 286, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Durand une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de l'orage qui a ravagé plusieurs régions du département de la Gironde le 17 juin 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 291, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Boudet, Pellenc, Courrière et Alric un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale) (n° 264, année 1952).

Le rapport est imprimé sous le n° 282 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale, avec débat, suivante:

« M. André Litaise demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, en raison des doléances innombrables motivées par le fonctionnement du service des licences d'importation et d'exportation, de bien vouloir lui faire connaître:

« 1° En combien de mains passent les diverses demandes de licences entre le moment de leur réception par l'office des changes et la date de la décision finale qu'elles emportent; quelles sont, en nombre et en qualité, les diverses autorités appelées à donner successivement un avis sur chaque cas d'espèce, et quelle est l'autorité d'arbitrage qui prononce la décision sans appel;

« 2° Si la délivrance d'une licence est le fait de la pure et simple faveur administrative, ou si elle consacre un droit légitime; dans l'une ou l'autre hypothèse, selon quelles règles se mérite cette faveur ou se justifie ce droit;

« 3° Quels sont les critères retenus pour assurer une juste répartition des contingents entre les divers pétitionnaires et quelles mesures sont prises, notamment, pour que ces contingents ne soient pas brusquement épuisés au seul profit des premiers arrivants ou réputés tels;

« 4° Quel est le pourcentage d'utilisation, à l'importation comme à l'exportation, des quantités énoncées, en poids et en valeur, à la totalité des licences délivrées et quelle destination est donnée aux reliquats (licences périmées). Une sanction est-elle prévue contre les personnes qui, s'étant fait attribuer des licences pour des quantités supérieures à leurs besoins réels et immédiats, n'ont pas exporté ou importé les quantités par elles demandées, et ont ainsi privé leurs concurrents moins favorisés d'une part des contingents prévus pour une période déterminée;

« 5° Si treize mois après l'institution d'un système imposé par la guerre et considérablement modifié au cours de son application, il ne conviendrait pas de procéder à une codification des textes légaux et réglementaires, codification inspirée d'une ferme volonté de clarification et de simplification, et éliminant au maximum tout soupçon d'arbitraire administratif en prévoyant dans ce but la publicité officielle des licences délivrées. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes:

UTILISATION COMMERCIALE A L'ÉTRANGER DU NOM DE PASTEUR

M. Charles Morel demande à M. le ministre des affaires étrangères quels moyens compte prendre le Gouvernement pour empêcher qu'une pharmacie commerciale, sise à Lisbonne, continue à porter le titre d' « Instituto Pasteur de Lisboa », sans aucun droit de se prévaloir du nom de Pasteur, vendant au public le matériel et les produits pharmaceutiques les plus divers, notamment des sérums et vaccins, portant ainsi un préjudice moral et matériel très grave à l'Institut Pasteur qui appartient au patrimoine de la France et qui, seul, a qualité pour prendre devant le monde la responsabilité des produits issus des découvertes de son illustre fondateur, en les garantissant de son nom (n° 311).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement approuve et partage le sentiment qui a incité M. le docteur Morel à poser cette question devant le Conseil de la République.

Je demande à M. le docteur Morel la permission de ne pas entrer dans le détail des démarches actuellement entreprises ou envisagées, mais je lui donne l'assurance que cette discrétion est exclusivement dictée par un sentiment qui nous est commun, l'attachement à l'institut Pasteur, car si la question posée par M. Morel lui fait le plus grand honneur, l'Institut Pasteur, lui, à travers le monde, ne cesse de faire le plus grand honneur à la France.

Je lui renouvelle donc l'assurance qu'il sera régulièrement tenu au courant et des démarches entreprises et des résultats obtenus au service d'une cause qui nous est commune, celle de la science et de la bienfaisance française. (*Applaudissements.*)

M. Charles Morel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Monsieur le ministre, contrairement à la tradition, je vous dirai que votre réponse me satisfait pleinement.

Je vous remercie de me donner l'assurance que le Gouvernement s'intéresse à cette question qui est extrêmement grave, car il s'agit de défendre une œuvre purement française qui fait partie du patrimoine de notre pays.

Il vous appartient de défendre tout ce qui touche à notre prestige national. Vous le ferez, je le sais, et s'il faut, au delà des tribunaux portugais, jusqu'à la cour de la Haye, à laquelle l'institut Pasteur n'a pas le droit de faire appel.

Je vous remercie de me donner l'assurance de toute votre sollicitude pour une œuvre qui nous tient tous à cœur et qui honore le génie français. (*Applaudissements.*)

AJOURNEMENT DE DEUX QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à une question orale de M. André Southon (n° 312), mais, en l'absence de M. le ministre de l'éducation nationale, cette question est reportée à huitaine, conformément à l'article 86 du règlement.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'intérieur à une question orale de M. Jacques Bordeneuve (n° 313), mais M. le ministre de l'intérieur s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance. En conséquence, cette affaire est renvoyée à huitaine, conformément à l'article 86 du règlement.

ASSURANCE CONTRE LES CALAMITÉS AGRICOLES

M. le président. M. Restat expose à M. le président du conseil que la loi n° 50-960, du 8 août 1950, prévoit, dans son article 1er, qu'avant le 1er mars 1951, le Gouvernement devra saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à organiser un système d'assurance contre les calamités agricoles;

Que ce projet n'est pas encore déposé;

Que, cependant, des orages de grêle causant d'importants dégâts se sont déjà produits;

Et demande si le Gouvernement est décidé à déposer rapidement ce projet de loi et à le faire voter avant les vacances parlementaires (n° 315).

(*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'agriculture.*)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, le ministère de l'agriculture vient de terminer les études préalables au dépôt du projet de loi tendant à organiser un système d'assurances contre les calamités agricoles. Le texte élaboré va être soumis dans les prochains jours à l'examen des différents ministres qui seront appelés à le signer: ministre des finances, ministre de l'intérieur, etc. Après cet examen, le projet sera soumis à l'approbation du conseil des ministres, mais l'ordre du jour des travaux parlementaires ne permettra pas le vote de ce projet au cours de la présente session.

A la sécheresse de cette réponse je voudrais ajouter, à l'intention de M. le sénateur Restat, deux explications complémentaires.

La première, c'est que, comme j'en avais pris l'engagement, ici, au Conseil de la République, à l'occasion de la discussion du budget de l'agriculture, les textes ont été préparés. J'ai même eu l'honneur de pouvoir compter sur les avis autorisés de M. le sénateur Restat. Aussi je pense que, très prochainement, le texte définitivement mis au point pourra être soumis aux ministères intéressés.

La deuxième explication que je lui dois et que je dois au Conseil de la République concerne la possibilité de discussion de ce texte. Je souhaite, bien entendu, que le débat puisse s'instaurer le plus rapidement possible, compte tenu des calamités agricoles dont nous avons eu malheureusement à souffrir ces jours derniers. (*Applaudissements.*)

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Monsieur le ministre de l'agriculture, je n'avais pas demandé votre venue en personne au banc du Gouvernement. En effet, je sais tous les efforts que vous avez faits et que vous faites encore pour que le projet qui émane de vos services passe devant le conseil des ministres et c'est surtout à M. le président du conseil que j'avais posé la question, de façon à savoir si le Gouvernement, dont les membres sont solidaires, était décidé à faire passer ce projet avant les vacances parlementaires.

Pourquoi ? Parce que nous nous trouvons déjà devant différentes propositions de résolution de nos collègues, parce qu'une fois encore nous allons passer des heures et des heures à discuter sur les calamités publiques, grêle, ouragans, etc., et que le ministre des finances va peut-être se trouver dans l'obligation de dire qu'il n'y a pas de crédits.

Or, nous ne voulons plus être des mendiants, monsieur le ministre. Nous voulons avoir une caisse de solidarité, de façon que la profession puisse elle-même se couvrir comme le font les planteurs de tabac. Mais pour cela, devant la multiplicité des propositions de loi et de résolution, il faut absolument que le Gouvernement dépose un texte et soit décidé à le faire adopter par le Parlement.

C'est pour attirer l'attention du Gouvernement sur ce point principal que je me devais de poser ma question orale.

Je voudrais vous rappeler que, si mes renseignements sont exacts, la caisse nationale de crédit agricole n'a plus de crédits pour assurer le fonctionnement de la loi du 8 août 1950, si bien que cette année, s'il se produit des orages importants, ladite loi se trouverait, comme celle de 1932, dans l'impossibilité de remplir son rôle par manque de crédit. Nous n'aurons plus rien à notre disposition pour secourir ces malheureuses populations. Je pense, monsieur le ministre, que vous ne manquerez pas d'attirer l'attention du Gouvernement sur cette importante question et sur la nécessité absolue et urgente de faire enfin voter une loi sur les calamités publiques.

— 9 —

VENTES D'IMMEUBLES PAR APPARTEMENTS

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Lodéon demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures il a prises et entend appliquer pour faire cesser les spéculations véritablement illicites sur les ventes d'immeubles par appartements à usage d'habitation et à usage professionnel, ventes généralement précédées ou accompagnées de promesses alléchantes et aléatoires, de conseils intéressés, de contraintes financières ou morales, manœuvres de toutes sortes d'agents ou de sociétés spécialisés;

Il lui demande si, dans les solutions envisagées, le Gouvernement n'entend pas déposer un projet de loi modifiant la loi du 1er septembre 1948 dans son chapitre II sur le droit de reprise, pour que les locataires de bonne foi dont l'occupation remonte à une époque antérieure à l'acquisition ne soient pas sous le coup d'une expulsion possible, le projet de loi accordant en cas de vente la priorité aux locataires de bonne foi à un taux répondant à la valeur réelle de l'immeuble.

Avant d'ouvrir la discussion, j'ai à donner connaissance au Conseil d'un décret nommant comme commissaire du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dans la discussion de la question orale:

M. Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

En l'absence de M. le garde des sceaux qui doit arriver d'un instant à l'autre, le Conseil voudra, sans doute, suspendre sa séance pendant quelques minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion de la question orale avec débat de M. Lodéon relative à la vente d'immeubles par appartements.

La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la question à laquelle M. le garde des sceaux a bien voulu répondre aujourd'hui n'a pas la prétention d'une originalité marquée; il suffit qu'elle soit d'actualité, d'une brûlante actualité même, et je n'en veux pour preuve que les nombreuses propositions de résolution déposées devant l'Assemblée nationale qui, au sein de sa commission de la justice, a récemment tranché quelques points et retranché une partie de l'article 20 de la législation sur les loyers.

Depuis le dépôt de cette question orale avec débat, j'ai reçu un nombre important de lettres, les unes me critiquant, les autres m'apportant des suggestions, la plupart m'encourageant en faisant état de situations particulières.

Nous n'entendons dénoncer qu'une situation de fait, une situation qui atteint des malheureux, des petites gens qui n'ont pas le privilège de pouvoir faire face à des obligations très lourdes et qui ont besoin d'être protégées et rassurées. Nous ne prétendons pas d'ailleurs que la solution soit seulement dans une mesure législative — nous connaissons trop le problème du logement et de l'habitat — nous savons que, grâce à l'initiative de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, un effort particulièrement intéressant a été tenté. Il faut, par conséquent, mener parallèlement les deux actions, l'une sur le terrain législatif, et l'autre en vue d'améliorer la situation de fait que je viens d'indiquer.

Je disais que l'effort a été appréciable et que la politique de construction et de reconstruction a permis une œuvre qui, je l'espère, demeurera. Si j'en crois les chiffres avancés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en 1951, 74.920 logements ont été achevés, dont 30.575 au titre de la reconstruction, 44.345 au titre des constructions nouvelles. Au 31 décembre 1951, il y avait 219.880 logements en cours de construction contre 145.360 l'année précédente; 149.440 logements mis en chantier, contre 109.410 en 1950. De la Libération au 31 décembre 1951, 249.800 logements ont été terminés. L'indice annuel de la reconstruction prend des proportions encourageantes...

Quand il s'agit de déterminer le chiffre de la fréquence des logements terminés, en un an, par 1.000 habitants, on arrive à l'indice 1,28 pour 1949; 1,70 pour 1950 et 1,87 pour 1951. Mais quelle que soit l'augmentation de cet indice, nous sommes encore loin de faire face à toutes les nécessités. Au moins 300.000 logements doivent être obtenus pour satisfaire les demandes de plus en plus nombreuses de ceux qui ont besoin de vivre et de travailler paisiblement. Il faudrait la construction de 300.000 logements et pendant des années.

Si j'aborde ce problème du logement, c'est qu'il est en quelque sorte inclus dans le problème général qui fait l'objet de cette question. Ce n'est d'ailleurs pas seulement dans les départements métropolitains que la question revêt une intensité et une actualité aiguës; plusieurs fois, nous avons sollicité du ministère de la justice, pour nos départements antillais, réunionais et guyanais, une législation ne se contentant pas seulement d'édicter une mesure provisoire et exceptionnelle de prorogation, mais statuant d'une manière définitive sur les problèmes concernant preneurs et bailleurs.

Je sais que le problème est encore beaucoup plus large, puisque ceux qui ne manquent pas d'apporter leurs critiques à l'effort de construction dénoncent l'éducation des locataires, qui ne serait pas faite, selon eux, alors que, dans certains pays, on consacrerait 15 ou 20 p. 100 du salaire à l'effort social représenté par le logement. En ce qui nous concerne, le pourcentage serait de 3 p. 100.

Il est certain, mesdames, messieurs, que le débat pourrait être compliqué à loisir, mais j'en reviens immédiatement à ce qui fait l'objet principal de mon intervention. Je disais que la question était toujours d'actualité, si j'en crois quelques extraits de la correspondance que j'ai reçue. Voici quelques exemples:

Un ménage, avec deux enfants, habitant depuis vingt ans dans le 3e arrondissement, est menacé d'expulsion, le local ayant été vendu en cours de location et l'acquéreur voulant exercer son droit de reprise. Un locataire, âgé de 72 ans, ayant subi treize mois de détention dans les prisons allemandes, ancien fonctionnaire du ministère de l'intérieur, malade, habitant depuis vingt ans un pavillon, est menacé d'expulsion parce qu'en cours de location son habitation a été vendue.

Un autre qui, depuis 1939, habite un pavillon pour lequel il a accepté une élévation du taux des loyers et le payement de réparations importantes, doit s'en aller parce qu'à son insu l'immeuble a été vendu. Un autre encore, habitant depuis trente-quatre ans un appartement dans le 14e arrondissement, est menacé d'expulsion, toujours parce que l'appartement a été vendu. Une veuve de guerre en chômage, malgré l'insuffisance de ses ressources, se voit menacée d'expulsion. Un ménage de deux personnes, âgées respectivement de 77 et 72 ans, habitant depuis quarante ans le même appartement, se voit obligé de partir. Un ménage âgé, et remplissant toutes les conditions normales requises pour son maintien dans les lieux, doit envisager son départ, parce que l'appartement qu'il habite a été vendu.

Je pourrais continuer la longue série qui est extraite, je vous l'assure, de la correspondance que j'ai reçue. J'aurais pu citer le cas de cet ancien fonctionnaire qui, ayant cinq personnes à sa charge dans le même appartement et apprenant un beau jour que cet appartement est mis en vente, écrit immédiatement et verse 50.000 francs pour démontrer sa volonté de l'acquérir, effectue même des tractations pour obtenir un emprunt à 18 p. 100 d'intérêt, mais qui voit ses offres rejetées parce qu'elles sont dépassées; il est obligé de s'en aller, l'appartement ayant été vendu.

Ces correspondants attirent l'attention des pouvoirs publics sur des situations personnelles qui rejoignent d'ailleurs une situation d'ordre général. Voici une dernière illustration de ce que j'avance. Un ménage, dont chacun des deux époux est âgé de plus de soixante ans, le mari ayant mérité non seulement la Légion d'honneur, mais la Croix de guerre et deux fois la médaille des évadés de guerre, reçoit congé et il pense ne pas pouvoir demeurer dans son appartement.

Mesdames, messieurs, voici, en quelques exemples que j'ai limités au strict minimum, la situation misérable d'une catégorie de petites gens, d'une catégorie de travailleurs qui, chaque jour, ont besoin d'un peu de sérénité et de sécurité dans leur foyer et qui en appellent aux pouvoirs publics et aux représentants de la nation.

Bien entendu, c'est à la faveur de la loi du 1er septembre 1948 que s'accomplissent de pareils abus et la contradiction est celle-ci: c'est à la faveur de cette loi sur les loyers — qui a été vivement critiquée et continue à l'être — intervenue, précisément, pour garantir l'occupation de bonne foi et apporter de la tranquillité aux travailleurs, que naissent des abus et des spéculations.

La loi les favorise d'ailleurs, par son silence ou par son insuffisance. Chaque fois qu'il s'agit de spéculations, tout le monde pense au droit de reprise reconnu au propriétaire pour une occupation personnelle et familiale ou à d'autres acquéreurs, dits « privilégiés ». On met tout naturellement en cause les articles 18, 19 et 20 de cette loi qui ont posé le principe du droit de reprise

C'est donc l'occupation personnelle ou familiale que la loi a voulu garantir. Mais précisément elle n'a pas voulu atteindre trop gravement la propriété en elle-même et elle a permis à un certain nombre de propriétaires d'user de leur droit de reprise pour occuper personnellement, ou avec leur famille. Elle a voulu atténuer les mesures exceptionnelles qui avaient été prises contre la propriété.

La reprise, qui est prévue notamment par l'article 20, a donné lieu encore tout récemment à un débat au sein de la commission de la justice et de la législation de l'Assemblée nationale, qui a voté un texte supprimant plusieurs catégories de privilégiés et subordonnant l'action de reprise, en ce qui concerne les autres, à certaines conditions.

L'article 20 prévoit une certaine catégorie d'acquéreurs ou de propriétaires dits privilégiés, ce sont les fonctionnaires et agents qui ont occupé un logement de fonction pendant deux années et qui sont habilités à exercer leur droit de reprise une fois leurs fonctions normalement accomplies et sans qu'elles aient motivé une faute disciplinaire ou une quelconque initiative volontaire de la part du bénéficiaire.

L'article 20 prévoit également le cas des fonctionnaires ou agents divers et les commerçants et industriels qui, exerçant leur activité hors de la métropole, reviennent en France et essayent d'obtenir l'appartement qu'ils ont acquis. Enfin, le droit de reprise est reconnu au profit des sinistrés, des réfugiés, des anciens prisonniers et déportés.

Voici donc toute une série d'acquéreurs ou de propriétaires privilégiés à qui la loi a reconnu des garanties exceptionnelles et on est d'accord pour soutenir que c'est surtout cet article 20 qui provoque les abus et les spéculations, parce que ceux qui bénéficient des dispositions de cet article n'ont pas toujours pour but le légitime souci d'occuper personnellement les lieux. Il en est qui agissent dans un but spéculatif en exerçant toutes sortes de manœuvres, de fraudes ou de moyens qui ne peuvent être considérés comme licites.

D'ailleurs l'exercice du droit de reprise, dans ces conditions et parce que la loi ne l'a pas suffisamment précisé, a donné lieu à toutes sortes d'interprétations.

Un propriétaire peut toujours invoquer l'article 20, car celui-ci ne subordonne l'exercice du droit de reprise ni au relogement du locataire, ni à une offre de logement qui pourrait être faite à la suite du congé reçu. Il n'y a même aucune exigence de l'ancienneté de la date d'acquisition. Il a fallu que la cour de cassation, annulant des arrêts de la cour de Paris et de Lyon, notamment, ait statué d'une manière équitable, sans faire application stricte des textes législatifs, mais en remontant à l'intention du législateur, lequel a voulu tout de même garantir les occupants de bonne foi. Les derniers arrêts de la cour de cassation mettent une condition à l'exercice du droit de reprise prévu par l'article 20: l'acquisition doit être antérieure aux conditions qui permettent l'exercice de ce droit de reprise. Cela semble évident, mais cela ne résulte pas du texte.

Le texte ne prévoit pas non plus, quand il s'agit d'autres acquéreurs privilégiés, l'exigence du logement ou du relogement, en ce qui concerne les adjudicataires à la suite d'un partage sur licitation.

Je ne ferai pas, certes, l'analyse d'un article de loi que vous connaissez et dont ici même ou ailleurs les abus ont été légitimement dénoncés; mais je soutiens, et beaucoup d'entre vous avec moi, que c'est par l'insuffisance du texte, par la complexité de cette législation dont on demande constamment la modification, que de pareils abus peuvent naître.

Si la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale vient légitimement de se pencher sur ce problème, c'est qu'elle a pensé que le malaise résultait de l'imperfection des textes législatifs et de l'abus pratiqué d'un droit fort légitime en principe. L'Assemblée nationale a simplement supprimé certaines catégories de privilégiés indiquées dans les premiers alinéas de l'article 20 incriminé.

Je ne vais pas jusqu'à soutenir que la vente d'un immeuble par appartements doive être interdite, même pendant un certain nombre d'années, bien que la situation soit sensiblement aggravée. En effet les ventes d'immeubles par appartements consacrent le principe des libres tractations, de la répartition des ressources et de la propriété, mais les tractations ne sont pas toujours libres.

Une des solutions consisterait, me semble-t-il, non pas à supprimer la vente des immeubles par appartements, mais à la contrôler, à l'organiser législativement en suivant les différentes tractations et en recherchant véritablement, par des enquêtes assez strictes, le prix réel de l'acquisition ou les divers moyens employés pour obtenir le départ du locataire occupant de bonne foi.

Il n'en est pas moins inquiétant de penser que cette vente d'immeubles par appartements, née de l'état d'impécuniosité des propriétaires se trouvant dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations financières ou aux réparations de l'immeuble, a créé et crée encore un malaise. Il se manifeste tous les jours. Il est inquiétant aussi de constater que le nombre des agents ou des sociétés, soi-disant spécialisés, dont la réclame et la publicité sont placardées sur les murs de toutes les villes, augmente chaque jour; je vais vous faire toucher du doigt certaines formules employées, formules de contrainte ou de séduction, formules prodiguant des conseils apparemment désintéressés. Toutes ces formules doivent, comme les clauses illicites, être contrôlées par les pouvoirs publics.

Ainsi, tout en souhaitant que le Gouvernement puisse déposer un projet de loi qui assure la sécurité à l'occupant de bonne foi, nous ne sommes pas partisans de l'interdiction des ventes d'immeubles par appartements; mais ce que nous voulons, c'est que tout le monde puisse, dans la mesure de ses moyens, accéder à ces ventes; nous ne voulons plus qu'elles soient réservées à quelques privilégiés de la fortune qui, exerçant toutes sortes de pressions sur les petites gens, arrivent à obtenir leur départ et vendent leurs locaux deux ou trois fois plus cher que le prix qui avait été accepté pour la première tractation.

Lorsqu'on lit le rapport de M. Minjoz, on y trouve une lettre fort intéressante; c'est une agence spécialisée qui écrit: « Nous avons l'honneur de vous informer que nous sommes chargés par un important groupe financier, acquéreur éventuel de l'immeuble dont vous êtes locataire, de vous proposer l'une des solutions suivantes: 1° achat des locaux que vous occupez actuellement, à un prix très intéressant; 2° achat d'un appartement ou local dans le même immeuble et occupé actuellement; 3° indemnité élevée pour votre départ. »

« La première solution », souligne le correspondant, « est certainement la plus avantageuse pour vous: jouissance conservée du local, suppression du loyer, placement de premier ordre ». La missive ajoute: « Si, dans huit jours, je n'ai pas votre réponse, je considérerai que l'affaire ne vous intéresse pas et je la passerai à un autre ».

Dans cette seule missive, dans cette lettre que j'ai extraite du rapport de M. Minjoz à l'Assemblée nationale, figurent donc un peu tous les moyens: celui de la séduction d'abord, puisque l'auteur propose une opération intéressante pour le locataire; puis il y a la menace, il représente un groupe financier important; il y a également une menace beaucoup plus précise, parce qu'il ajoute que ce groupe financier important est acquéreur éventuel; enfin le dernier alinéa de la lettre mentionne: au cas où le locataire ou l'occupant voudrait s'en aller, une indemnité très élevée lui serait reconnue, sans penser que les transactions sur cette loi d'ordre public sont difficilement acceptables.

Ce que j'en dis ici, c'est pour illustrer notre démonstration; je n'entends dénoncer personne, mais une situation de fait de laquelle pâtissent les petites gens, ceux qui n'appartiennent pas au groupe financier important auquel on faisait allusion tout à l'heure, ceux qui n'entendent accomplir que leur tâche quotidienne, bénéficiant de salaires compensateurs de cet effort et n'entendant pas spéculer eux-mêmes.

C'est en vain qu'ils veulent demeurer dans les lieux qu'ils ont réparés, qu'ils ont embellis, auxquels des souvenirs communs les rattachent. Ils ont besoin d'être protégés et c'est naturellement vers les pouvoirs publics et vers le législateur qu'ils se tournent.

Ainsi donc, je pense qu'avec l'autorité du Gouvernement, un projet de loi pourrait être déposé qui situerait l'acquisition antérieurement à l'occupation afin de permettre l'exercice du droit de reprise et qui sanctionnerait les agissements frauduleux de ceux qui vont à l'encontre de l'intention du législateur pour ce droit de reprise. Ce projet de loi, en garantissant l'occupation de bonne foi, pourrait tout de même reconnaître un droit de priorité à ceux qui, dans la mesure de leurs moyens, ont entretenu l'immeuble. Le drame, c'est de découvrir après l'acquisition apparemment loyale et désintéressée, que les réparations souvent dépassent le chiffre des tractations envisagées.

Mesdames, messieurs, ce que je veux porter à cette tribune, ce n'est pas une cause de trouble ou un moyen de démagogie. Ce que j'entends démontrer, c'est qu'il y a, à la faveur d'un texte législatif qui avait précisément pour but de garantir l'occupant, un malaise et une insécurité, et je voudrais que nous nous penchions tous sur ce problème pour obtenir une solution équitable et humaine; car, voyez-vous, lorsque les gens sont irrités, quand la situation dans laquelle ils se débattent matériellement ne leur laisse dans le cœur que mécontentement et désespoir, ils vont plus naturellement du côté de ceux qui prennent aisément en main leur mécontentement et leur aigreur.

Puisque, monsieur le garde des sceaux, vous avez bien voulu vous trouver au rendez-vous ce soir et prendre intérêt, par votre présence ici, à ce débat, je vous demanderai de nous rassurer, d'apaiser le malaise qui existe chez de nombreux locataires, victimes d'abus et de contraintes, de moyens frauduleux et illicites.

Je suis persuadé, tel que je vous connais, avec le souci constant de vous pencher sur les problèmes sociaux, que vous arriverez à obtenir de tous le consentement qui permettra de définir en quelques mots la solution qui s'impose. Vous aurez ainsi rendu l'espoir à une catégorie de petites gens qui ont besoin de leur sécurité pour travailler tranquilles, ne serait-ce qu'en vue du rendement professionnel ou, comme l'on dit aujourd'hui, de la productivité, mais surtout pour pouvoir donner à leur famille l'espoir et la garantie d'une sérénité indispensable à la paix publique.

Monsieur le ministre, je suis persuadé que vous n'hésiterez pas à prendre parti et, par avance, je vous en remercie. Il y a là un grand problème, mais je connais vos qualités habituelles de jugement pondéré et sain et je suis sûr que vous nous aiderez à trouver une solution humaine. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, l'honorable M. Lodéon a abordé devant votre Assemblée un problème d'une très grande importance. Il est incontestable, en effet, que c'est dans la recherche d'un développement et d'une amélioration de l'habitat que le progrès social pourra le mieux se marquer et que la paix sociale pourra le plus facilement être maintenue. Mais ce problème d'ensemble n'est pas celui qui retient aujourd'hui notre attention, sinon pour apporter à la préoccupation qui a été la dominante de l'intervention de M. Lodéon, notamment au début de son discours et dans sa péroraison, l'adhésion pleine et entière du Gouvernement.

M. Lodéon a attiré l'attention du Gouvernement sur les difficultés que soulève l'application de la loi du 1er septembre 1948. Des exemples qu'il a donnés, il ressort que de malheureux locataires, de vieilles gens, de petites gens se trouveraient évincés en cours de location par la mise en vente de leur appartement.

Je voudrais, tout de suite, apporter une précision. Il apparaît que, si la loi du 1er septembre 1948 n'avait pas été votée, l'éviction de nombreux locataires, arrivés à fin de bail ou ayant reçu congé, aurait été permise. Le principal mérite de l'œuvre législative de la précédente législature est précisément d'avoir maintenu dans les lieux des locataires qui arrivaient à fin de bail ou dont la location verbale avait été dénoncée par un congé régulier.

Les spéculations auxquelles M. Lodéon a fait allusion touchent à l'application d'un certain nombre d'articles, et surtout l'article 20 de la loi précitée. Vous en connaissez le texte. Il vous a été rappelé tout à l'heure. Cet article prévoit, par dérogation au maintien dans les lieux des locataires ou occupants de bonne foi, la possibilité pour les personnes appartenant à certaines catégories sociales intéressantes, si elles sont propriétaires d'appartements, d'évincer les occupants pour se substituer à eux.

Les catégories qui avaient paru intéressantes aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République sont: les fonctionnaires mis à la retraite et qui pendant les deux années précédant la cessation de leurs fonctions ont été logés; les fonctionnaires qui ont exercé outre-mer pendant cinq ans et qui regagnent la métropole; enfin, un certain nombre de victimes de la guerre qui ont perdu leur habitation.

Il est incontestable qu'on se trouve là devant un ensemble de problèmes très délicats: d'une part le souci social manifesté par votre honorable collègue et, d'autre part, le respect du droit de propriété. Il semble naturel que le possesseur ou, plus exactement, le propriétaire d'un local ait le droit d'en disposer librement. C'est une grande difficulté que de trouver la juste mesure.

Le législateur pensait l'avoir trouvée. Il faut croire qu'il s'était trompé, puisque, aujourd'hui, on se trouve devant une situation troublante qui, sans remuer sans doute les foules, préoccupe très légitimement nombre de braves gens menacés d'être évincés de leurs appartements.

J'ai là, sous les yeux, une statistique, qui n'est pas tout à fait récente, car elle a été dressée à la fin de l'année judiciaire dernière. Elle montre que les tribunaux ont essayé de trouver l'équitable application de la loi. Sur 12.456 demandes qui leur avaient été présentées en application de la loi de 1948, 4.691 seulement ont reçu satisfaction. S'il en a été ainsi, c'est que, comme l'a rappelé M. Lodéon, à la jurisprudence divergente des cours et des tribunaux a succédé une jurisprudence consacrée par la cour de cassation qui exige que l'acquisition de l'appartement dont on veut exercer la reprise soit antérieure à la situation privilégiée dans laquelle se trouve le propriétaire désireux d'occuper le local qui lui appartient.

J'estime que la Cour de cassation a interprété très légitimement et très juridiquement un texte qui est de droit exceptionnel. Cette interprétation stricte a limité les possibilités d'abus. J'entends bien que M. Lodéon m'objecte que ces abus proviennent d'un certain nombre d'intermédiaires qui organisent toute une publicité autour des ventes d'appartements, font miroiter des indemnités ou menacent de faire exécuter rapidement des expulsions. De telles manœuvres compromettent évidemment la tranquillité de ceux qui sont l'objet de ces sollicitations ou de ces menaces.

Mais là, nous nous trouvons devant une très grande difficulté Si le législateur veut mettre un terme à ces possibilités d'action commerciale — que, d'ailleurs, ne peut réprimer aucun texte dans le cadre de la liberté du commerce — il n'a qu'un moyen, c'est de revenir sur les décisions qu'il a prises en 1948 et d'abroger la loi du 1er septembre.

De nombreuses propositions de loi ont été déposées en ce sens. Durant l'ancienne législature, elles avaient fait l'objet d'un premier rapport de M. Minjoz à l'Assemblée nationale. Elles ont été reprises sous la législature actuelle; elles viennent de faire l'objet d'un nouveau rapport et de décisions de la commission de la justice.

Les décisions auxquelles M. Lodéon a fait allusion tout à l'heure ne font en réalité que consacrer légalement la jurisprudence de la Cour de cassation. Elles limitent le nombre des catégories de bénéficiaires de la loi du 1er septembre 1948 qui, de cinq, sont ramenées à deux:

Seuls pourront continuer à bénéficier de ces dispositions favorables les sinistrés, réfugiés, prisonniers ou déportés ayant perdu l'usage de leur habitation, les locataires ou occupants évincés à la suite de l'exercice de l'un des droits de reprise ouverts par la loi, les locataires occupant des locaux faisant l'objet d'une interdiction d'habiter ou d'une mesure d'expropriation, c'est-à-dire, en fait, les propriétaires qui, ayant acquis leur droit de priorité antérieurement à cette situation de fait se trouvent eux-mêmes, si j'ose dire, à la rue et demandent la faculté d'occuper les locaux dont ils ont acquis la propriété. Sont évincés tous ceux autour desquels les spéculations les plus graves auront été organisées, c'est-à-dire les deux premières catégories dont M. Lodéon a parlé tout à l'heure.

Je pense que ce texte pourra venir dans un délai assez bref devant l'Assemblée nationale, maintenant qu'en a délibéré la commission de la justice. Il appartiendra au Parlement de se prononcer sur la proposition de M. Lodéon.

Puis-je avancer ici que le Gouvernement irait peut-être plus loin ? S'il suivait la pensée de son garde des sceaux, peut-être, dans les temps difficiles que nous traversons, irait-il jusqu'à demander l'abrogation pure et simple de la loi du 1er septembre 1948; mais c'est au législateur qu'il appartiendra de prendre une décision.

Je ne crois pas que ce serait une bonne méthode pour le Gouvernement de déposer un projet de loi, car vous connaissez la complication du travail préparatoire nécessaire, qui rend indispensable la consultation préalable du Conseil d'Etat. C'est le travail législatif qui recommencerait à la base, alors que toutes les formalités administratives auraient été accomplies. Nous sommes beaucoup plus près du but en suivant attentivement les travaux auxquels l'Assemblée nationale peut se livrer grâce au rapport que vient de déposer M. Minjoz.

Lorsque l'Assemblée aura statué, il appartiendra au Conseil de la République de se saisir des décisions qu'elle aura prises. Vous savez avec quel respect et quel intérêt sont suivis les débats du Conseil de la République, combien votre Assemblée de réflexion peut apporter utilement des modifications aux textes issus de l'Assemblée nationale.

Si vous me retrouvez au banc du Gouvernement, à cette occasion, vous pouvez être assurés que nous ferons nôtres vos préoccupations sociales, votre souci d'aboutir à une loi qui, sans confusion ni obscurité, ne risque pas d'aggraver la situation de certains locataires et de perpétuer certaines injustices. Ce que nous chercherons alors, c'est de dégager un texte net qui, appliqué clairement par les tribunaux, apportera enfin

les apaisements que vous réclamez en faveur des catégories de locataires sur le sort desquelles vous vous êtes si judicieusement penché. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Lodéon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Je veux simplement remercier M. le garde des sceaux de l'intérêt bienveillant qu'il prend à la solution du problème signalé.

Nous aurions voulu que le Gouvernement redoublât d'ardeur en ce qui concerne la répression de ces ventes spéculatives, parce qu'elles donnent lieu à des tractations frauduleuses. Il n'est pas possible que pareilles contraintes financières ou morales ou pareils conseils, plus ou moins intéressés, ne puissent pas être sanctionnés, ne serait-ce que par des mesures d'enquête que M. le garde des sceaux voudra bien nous promettre. Je suis persuadé qu'ainsi nous ne manquerions pas d'arriver à des résultats très intéressants.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, il est à peine besoin de dire que la commission de la justice n'a pas encore délibéré sur le rapport de M. Minjoz puisqu'il n'a pas encore été examiné en séance publique au Palais-Bourbon; nous en serons saisis éventuellement, le moment venu. C'est donc uniquement en mon nom personnel que je prends présentement la parole.

Je voudrais formuler très rapidement, à l'occasion de la question orale si opportunément posée par notre collègue M. Lodéon, deux observations.

M. Lodéon s'est penché particulièrement sur la situation d'un certain nombre de locataires menacés d'expulsion, notamment en vertu de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948. M. le garde des sceaux a bien voulu, dans une large mesure, le rassurer et je l'en remercie. Les chiffres que nous a donnés M. le garde des sceaux sont, en effet, de nature à faire réfléchir. Si j'ai bon souvenir, il a indiqué que sur environ 20.000 demandes d'expulsion formées par des propriétaires, 4.000 seulement ont reçu satisfaction. Je voudrais simplement attirer l'attention du Conseil de la République sur la portée exacte des mots « ont reçu satisfaction ». Cela signifie qu'il s'agit de propriétaires qui ont fait judiciairement reconnaître leur droit à reprendre les locaux. Mais, monsieur le garde des sceaux, entre le fait d'avoir obtenu une décision judiciaire favorable en pareille matière et celui de l'avoir fait exécuter, il y a souvent un abîme.

M. Boiérond. Très bien!

M. Georges Pernot. En réalité, si l'on examinait, non pas les décisions rendues, mais les expulsions effectivement réalisées, on verrait qu'elles sont — fort heureusement, d'ailleurs, je m'empresse de le dire — très peu nombreuses.

Ce qui m'inquiète surtout, ce n'est pas la situation de ceux qui occupent encore les lieux — ce sont des *beati possidentes*; il est difficile de les faire sortir de leur condition! — (*Sourires.*) mais c'est la situation de ceux qui ne sont pas logés, celle des jeunes ménages qui attendent ou qui cherchent vainement et qui, pendant des mois et des mois, et quelquefois même des années, logent dans des hôtels meublés où on les exploite. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Voyez-vous, ce ne sont pas des discussions comme celle d'aujourd'hui ou même le vote de propositions ou de projets de loi, quelque savants qu'ils soient, qui résoudront le problème. Il n'y a qu'une façon de le résoudre, nous le savons: c'est de construire, c'est, par conséquent, de mettre à la disposition de ces jeunes gens des locaux nouveaux. Il faut donc que, dans toute la mesure du possible, le Gouvernement oriente ses efforts dans ce sens. Voilà ma première remarque.

La seconde n'est que l'expression d'un regret, déjà bien des fois formulé:

Tout à l'heure, M. Lodéon a bien voulu suggérer à M. le garde des sceaux de déposer un projet de loi sur la matière. M. le garde des sceaux, avec beaucoup de raison, je crois, lui a répondu qu'il est inutile d'alourdir la littérature parlementaire — je m'excuse du mot, s'agissant d'un projet du Gouvernemental — d'un document nouveau, alors que ces documents sont déjà si nombreux en la matière!

J'ai eu la curiosité de me reporter au dossier relatif aux ventes d'immeubles par appartements.

Il y a eu d'abord un grand nombre de propositions, qui ont fait l'objet d'un premier rapport de M. Minjoz déposé le 15 décembre 1949; ce rapport a été discuté dans cinq séances de l'Assemblée nationale sans qu'elle ait abouti à une conclusion. Puis est intervenue la fin de la législature. Après les élections on a repris le rapport de M. Minjoz, qui était devenu caduc; puis on s'est rendu compte qu'il y avait là une proposition trop ambitieuse, et on lui a substitué une proposition plus modeste que M. Minjoz a rapportée dans un dernier document auquel M. le garde des sceaux a fait allusion.

Je ne fais aucun grief à l'Assemblée nationale; moins encore à sa commission de la justice, dont je sais tout le zèle et toute la compétence. Mais l'Assemblée nationale est très absorbée, cela se comprend, par des préoccupations politiques; c'est assurément, et beaucoup plus que nous, une assemblée politique. Au contraire, on a voulu faire du Conseil de la République une assemblée technique et on ne lui permet pas de discuter en premier lieu soit des projets que le Gouvernement pourrait déposer devant lui, soit encore des propositions émanant de l'un d'entre nous. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

Je me permets de penser, monsieur le garde des sceaux, que si la Constitution était revisée — notamment sur ce point — et que le Gouvernement pût déposer devant le Conseil de la République des projets de loi d'ordre technique, que si, nous-mêmes, nous pouvions discuter en premier lieu, ici, des propositions dont l'un de nous est l'auteur, très probablement une série de problèmes techniques, comme celui des ventes par appartements, seraient depuis longtemps résolus.

Bientôt, nous allons retrouver l'éternel problème de la prorogation des baux commerciaux. Voilà trois ans qu'on nous annonce toujours la loi définitive! Or, je suis convaincu — je le dis comme je le pense — que nous n'aurons jamais de loi définitive. Si, depuis un an ou deux, le Conseil de la République avait eu la possibilité de se pencher sur ce problème, je crois pouvoir dire que sa commission de la justice aurait apporté des solutions qui, vraisemblablement, auraient pu être jugées valables.

Au risque de me répéter, mes chers collègues, je formule une fois de plus le vœu très ardent que, le plus rapidement possible, la Constitution soit revisée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

— 10 —

RATIFICATION D'UN ACCORD FRANCO-CUBAIN SUR LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle. (Nos 210 et 263, année 1952.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Rochereau, *président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis ne paraît pas susciter de bien longues délibérations. Il s'agit tout simplement d'une procédure qui permet aux ressortissants français à l'étranger de garantir leurs droits à la propriété industrielle, ces droits n'ayant pu être protégés à la suite des événements de guerre.

Un accord signé à la Havane, le 17 janvier 1951, avait réglé les droits des ressortissants français avec les différents pays signataires de l'accord international pour la protection de la propriété industrielle.

En ce qui concerne les accords passés entre la République de Cuba et la France, nous avons conclu une convention le 17 janvier 1951 sans que cet accord ait pu être validé dans les délais. Le projet qui vous est soumis tend simplement à une prorogation de délai, le texte de l'accord devant être voté le 30 juin prochain.

Tel est l'objet du projet de loi que nous vous demandons d'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord franco-cubain sur la propriété industrielle, signé à La Havane le 17 janvier 1951, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

RADIO-ELEMENTS ARTIFICIELS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux radio-éléments artificiels. (N°s 132 et 273, année 1952.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le président du conseil des ministres :

MM. Belin, maître des requêtes au conseil d'Etat, chargé de mission à la présidence du conseil ;
Guéron, directeur au commissariat à l'énergie atomique.

Pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population :

M. Vaille, chef du service central de la pharmacie ;
Miles Stevenin, sous-directeur de l'hygiène sociale ;
Laporte, administrateur civil.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé.

M. Alfred Paget, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, le rapport que j'ai établi au nom de la commission de la famille et de la santé publique, a été imprimé et vous a été distribué. Je pense que vous l'avez tous lu et que vous connaissez parfaitement la question dont il s'agit. Je ne vous infligerai donc pas la lecture de mon rapport ; mais en quelques mots, je vous en donnerai tout de même les lignes essentielles.

Le Gouvernement vous présente le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux radio-éléments, aux radio-isotopes.

Les radio-isotopes ou radio-éléments artificiels, dont la découverte est l'œuvre de Frédéric Joliot et d'Irène Joliot-Curie, sont des produits qui peuvent rendre d'énormes services à l'humanité, pour lutter contre la maladie et contre la mort. Mais si des précautions indispensables ne sont pas observées, leur emploi peut avoir une action nocive.

Le but poursuivi par ce projet de loi est d'éviter les utilisations fantaisistes des radio-isotopes, de réglementer leur utilisation en pharmacie vétérinaire et en phybopharmacie, d'interdire leur incorporation dans les produits diétiques et de beauté et d'éviter à leur sujet toute publicité charlatanesque. Nous pensons que le projet de loi qui vous est soumis répond à tous ces besoins ; nous pensons que le Gouvernement sera par la suite amené à s'occuper de l'emploi des radio-isotopes dans l'agriculture et dans l'industrie. Pour l'heure l'initiative prise par le Gouvernement au point de vue thérapeutique est un progrès. C'est pourquoi votre commission unanime vous propose d'adopter le projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Il est inséré dans le code de la pharmacie annexé au décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951, au titre III, un chapitre Ier *bis* ainsi conçu :

CHAPITRE Ier bis.

Radio-éléments artificiels.

« Art. 119 A. — Est considéré comme radio-élément artificiel, tout radio-élément obtenu par synthèse ou fission nucléaire.

« Art. 119 B. — La préparation, l'importation, l'exportation de radio-éléments artificiels, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être effectuées que par le commissariat à l'énergie atomique ou les personnes physiques ou morales spécialement autorisées à cet effet, après avis de la commission prévue à l'article 119 C.

« Art. 119 C. — Il est institué une commission interministérielle chargée de donner son avis sur les questions relatives aux radio-éléments artificiels.

« Art. 119 D. — Les détenteurs de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant ne pourront les utiliser que dans les conditions qui leur auront été fixées au moment de l'attribution.

« Art. 119 E. — Toute publicité relative à l'emploi de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant, dans la médecine humaine ou vétérinaire, est interdite, sauf auprès des médecins, des vétérinaires et des pharmaciens, et sous réserve des dispositions de l'article 43.

« Toute autre publicité ne peut être faite qu'après autorisation du ou des ministres intéressés.

« Art. 119 F. — L'addition de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant aux aliments, aux produits hygiéniques, aux produits dits de beauté tels qu'ils seront définis par un arrêté pris conjointement par le ministre de la santé publique et de la population, et par le ministre de l'agriculture est interdite.

« Art. 119 G. — Par dérogation aux dispositions de l'article 91, le visa des spécialités pharmaceutiques contenant des radio-éléments artificiels ne pourra être donné que sous le nom commun ou la dénomination scientifique du ou des radio-éléments entrant dans la composition desdites spécialités.

« Art. 119 H. — Les bénéficiaires des autorisations prévues par le présent chapitre ou par les règlements d'administration publique pris pour son application restent soumis, le cas échéant, à la réglementation spéciale aux substances vénéneuses.

« Art. 119 I. — Toute infraction aux dispositions des articles 119 B, 119 D et 119 F ou des règlements pris pour leur application sera punie d'un emprisonnement de onze jours à deux mois et d'une amende de 24.000 à 720.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 119 E sera puni d'une amende de 24.000 francs à 240.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 120.000 francs à 600.000 francs. Dans ce dernier cas, le tribunal pourra interdire la vente du produit dont la publicité aura été faite en violation dudit article 119 E.

« Art. 119 J. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent chapitre et notamment :

« 1° Les dispositions applicables à la détention, la vente, la distribution au commerce, sous quelque forme que ce soit, des radio-éléments artificiels ou des produits en contenant ;

« 2° La composition, la compétence et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 119 C, ainsi que les conditions selon lesquelles seront délivrées les autorisations prévues aux articles 119 B et 119 E ;

« 3° Les conditions d'utilisation des radio-éléments artificiels ou les produits les contenant ;

« 4° Les conditions dans lesquelles se fera l'étalonnage des radio-éléments artificiels et celui des appareils destinés à la détention et à la mesure des rayonnements émis par eux.

« Art. 119 K. — Le présent chapitre est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. »

Les sept premiers paragraphes de cet article, jusqu'à l'article 119 F, ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces paragraphes sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Charles Morel propose, dans le texte présenté pour l'article 119 F du code de la pharmacie, à la 3e ligne, de remplacer les mots : « un arrêté pris conjointement par le ministre de la santé publique et de la population et par le ministre de l'agriculture », par les mots : « un arrêté du ministre de la santé publique et de la population ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Charles Morel.

M. Charles Morel. M. le président vient de vous lire le texte de mon amendement. Vraiment, mes chers collègues, on ne voit pas le rôle du ministre de l'agriculture lorsqu'il s'agit de réglementer la fabrication des produits de beauté.

Le texte proposé par l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'article 119 F prévoyait que l'addition de radio-éléments artificiels aux aliments, aux produits hygiéniques et aux produits de beauté serait réglementé par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Par contre, le texte de la commission prévoit pour cet arrêté le contreseing du ministre de l'agriculture. La participation de ce dernier ne paraît pas s'imposer et le problème semble d'ailleurs avoir été mal examiné.

Le motif donné pour la modification est en effet que les radio-éléments artificiels pourraient devoir trouver des emplois dans certains engrais ou dans les produits antiparasitaires. Or, il est clair que de tels produits restent en dehors des prévisions de l'article 119 F. Ce ne sont ni des aliments, ni des produits hygiéniques, ni des produits de beauté.

C'est dans un autre article, l'article 119, qu'il faut chercher la base de la réglementation qui pourra être appliquée aux radio-isotopes employés dans l'agriculture. Cet article ayant prévu que les dispositions d'application seront instituées par des règlements d'administration publique, il a par avance donné satisfaction à la commission, de tels décrets nécessitant indiscutablement le contreseing de chacun des ministres intéressés.

Je demande donc la suppression des mots « ministère de l'agriculture dans ce paragraphe 119 F que nous examinons actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement proposé par M. Morel.

Il semble, en effet, qu'il y a eu un malentendu avec la commission de l'agriculture qui a satisfaction déjà par l'article 119 J et, en particulier, par son paragraphe 3.

Je dois dire, d'autre part, que j'ai écrit dans mon rapport :

« Nous pensons que le Gouvernement sera amené par la suite à s'occuper de l'emploi des radio-isotopes dans l'agriculture et dans l'industrie. »

Il semble donc bien qu'à l'heure présente nous n'ayons à traiter que de l'emploi des radio-isotopes dans la thérapeutique et que, par conséquent, l'amendement de M. Morel soit parfaitement recevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission et M. le docteur Morel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Morel accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 119 F est donc ainsi modifié.

Je mets aux voix les paragraphes suivants.

(*Ces paragraphes sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

UTILISATION THERAPEUTIQUE DU SANG HUMAIN

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (n°s 133 et 274, année 1952).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population :

M. Vaille, chef du service central de la pharmacie ;

Mlle Stevenin, sous-directeur de l'hygiène sociale ;

Mlle Laporte, administrateur civil.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Plait, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, la transfusion sanguine interhumaine est devenue dans le monde entier une méthode thérapeutique d'usage courant ; elle s'effectue aisément à bon escient et sans danger. Ses résultats en sont réconfortants et souvent spectaculaires. Ses applications s'étendent chaque jour davantage : du traitement des hémorragies massives et des brûlures étendues, auquel elle était primitivement réservée, son domaine s'étend au choc opératoire, à tout un groupe d'affections médicales où le sang est transfusé dans un but de remplacement globulaire, hémostatique ou anti-infectieux. Enfin, la transfusion sanguine rend possible la chirurgie pulmonaire qui, sans elle, était jusqu'alors irréalisable.

La science moderne a permis de dissocier le sang humain en ses éléments constitutifs et d'obtenir des produits de fractionnement pouvant être utilisés en thérapeutique et, également, de déceler dans le sang de certaines personnes convalescentes de maladies infectieuses, des antitoxines spécifiques de ces affections.

Le fait nouveau de l'introduction dans le corps humain d'une substance humaine rend indispensable d'envisager un statut juridique pour fixer la situation légale de ce liquide vital et de ses dérivés, dont l'utilisation peut être comparée à la greffe d'un tissu vivant.

En attendant la mise au point du code de la famille en préparation, où un chapitre spécial pourrait être réservé à l'utilisation des produits humains en thérapeutique (sang et ses dérivés, ovaires, cornée, os, artères), il y a lieu de fixer par une loi la réglementation de la transfusion du sang humain et de ses dérivés qui, en l'absence de contrôle nécessaire, peut donner lieu aux accidents les plus redoutables. Cette méthode nouvelle ne pouvait être prévue par les lois en vigueur.

La transfusion sanguine pose des problèmes d'ordre moral, pratique et scientifique.

Moralement, il est dangereux d'assimiler les produits provenant du sang humain à des produits prélevés sur l'animal : il y a lieu de sauvegarder l'éminente dignité de l'homme et de respecter la valeur sociale du geste humanitaire du donneur de sang.

Il est indispensable de souligner d'emblée la nécessité de la gratuité du sang humain. Aucun bénéfice ne doit être réalisé sur sa vente, aucune commercialisation de ce sang ou de ses dérivés ne doit exister ; le sang n'est pas un produit industriel.

Pratiquement, il faut se procurer du sang, beaucoup de sang. Pour parer aux besoins actuels — qui seront certainement dépassés chaque année — on peut estimer à 600.000 le nombre de litres de sang nécessaires annuellement en France. A l'exception des donneurs de sang de bras à bras rémunérés, astreints à des servitudes, la grande majorité des donneurs doit être bénévole. Nous possédons tous en nous-mêmes ce précieux liquide de vie. Une active propagande fait connaître les quantités de sang considérables qui sont nécessaires. Quel est celui ou celle qui voudrait se soustraire à cette œuvre de solidarité humaine ayant pour but de porter secours à toute personne en péril de mort ?

Scientifiquement, le sang humain contient une certaine quantité de substances qui peuvent être dissociées les unes des autres : sérum, plasma, produits de fabrication ; d'autre part, le sang peut contenir, nous l'avons vu, dans certaines circonstances, par exemple dans la convalescence des maladies infectieuses ou après certains procédés d'immunisation, des éléments antitoxiques ou anti-infectieux.

Quels que soient les produits dissociés qu'il peut contenir et que les savants n'ont pas encore identifiés, il s'agit toujours de sang humain et il doit être considéré comme tel.

Aucune loi ne réglemente actuellement l'utilisation du sang humain en thérapeutique et, en particulier, la transfusion sanguine : on pourrait dire que notre législation est encore, à l'heure présente régie par un arrêté du Parlement de Paris, datant de 1668, il y a près de trois cents ans. Cet arrêté interdit la transfusion sanguine à la suite d'accidents nombreux et mortels survenus alors qu'un médecin parisien, Jean-Baptiste Denis, reprenait l'œuvre d'un moine louvain, Dom Robert des Gobets.

La découverte de l'existence des groupes sanguins, de certaines incompatibilités sanguines, a permis d'effectuer sans danger la transfusion sanguine.

La loi de 1895 régit l'usage de solutions existantes d'origine organique, non définies chimiquement. Il s'agissait, sans conteste, d'extraits opothérapiques d'organes animaux. D'ailleurs, la transfusion sanguine était, à cette date, pratiquement interdite.

La loi du 14 juin 1934 et son décret d'application du 26 août 1936, énoncent les dispositions régissant les sérums thérapeutiques et certains produits d'origine organique. Il est évident que la loi les définit comme étant d'origine animale. D'ailleurs, le

Code; de 1937 exprime qu'il faut entendre par sérums des liquides provenant de la coagulation du sang de divers animaux.

L'arrêté du 4 février 1937, le dernier en date, pourrait être invoqué, car c'est le seul texte qui contient les mots « de sérum humain ». Or, son titre est le suivant: « Production de sérums provenant d'animaux vivants. » L'article 1er dispose que les sérums doivent être produits dans certains établissements et s'exprime ainsi: « L'établissement doit être sous la direction et le contrôle d'un vétérinaire. »

Dans les divers articles suivants sont énumérées les conditions dans lesquelles le sang des animaux doit être prélevé et préparé pour la production de sérums antitétaniques, antidiphtériques, antirabiques, comment doit être traité le venin de cobra, et c'est avec surprise et stupéfaction qu'on lit, à l'article 10: « Les centres de récolte de sérum humain, sérum de convalescent, sérum pour déterminer les groupes sanguins, doivent être régulièrement autorisés. Ils sont soumis au contrôle. »

Dans les articles suivants on peut lire, en particulier à l'article 25 — et ceci n'a rien de surprenant car il s'agit, en somme, d'animaux —: « Le sang ne peut être recueilli que sur des animaux parfaitement sains, suspendus après l'assommement, jamais sur des animaux abattus laissés sur le sol. »

Une législation s'impose sur l'utilisation thérapeutique du sang humain et de ses dérivés devant l'importance grandissante de la transfusion sanguine. Un projet de loi a été présenté par le Gouvernement le 5 mai 1950. Il a fait l'objet d'un rapport, au nom de la commission de la santé publique, à l'Assemblée nationale, le 28 décembre 1950. Il a été repris le 29 novembre 1951. La discussion de ce projet de loi s'est déroulée devant l'Assemblée nationale le 14 mars dernier.

C'est ce projet que la commission de la santé publique et de la population m'a chargé de rapporter devant vous.

Au projet de loi qui lui est soumis, la commission, à l'unanimité, a présenté les modifications suivantes:

En premier lieu, le plasma n'étant qu'un dérivé du sang, il paraît inutile de le citer de façon expresse, les termes: « sang humain et ses dérivés » incluant le plasma. Le sang humain, avant d'être utilisé à des fins thérapeutiques, doit être examiné pour en connaître les particularités qui en rendent l'usage non dangereux. Il faut, en premier lieu, rechercher les groupes sanguins et procéder à la fabrication de sérums-tests. Nous estimons donc que ces opérations de laboratoire, non thérapeutiques, doivent être mentionnées à l'article premier de la loi.

Nous avons insisté, dans l'exposé des motifs, sur des considérations morales et scientifiques résultant de l'utilisation du sang humain en thérapeutique. Que le sang soit utilisé tel qu'il est prélevé, qu'il ait subi, dans des circonstances données, des modifications qui lui donnent un pouvoir anti-infectieux ou antitoxique, il n'en reste pas moins du sang humain qui doit être soumis aux dispositions communes. On ne pourrait concevoir, d'après les principes essentiels de dignité humaine et de gratuité posés et adoptés, que les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux sérums antimicrobiens ou antitoxiques d'origine humaine.

Le prélèvement, la préparation, la transfusion du sang, représentent trois opérations successives qui ne sont, en réalité, que les trois phases, plus ou moins espacées dans le temps, de l'acte transfusionnel unique dont la responsabilité incombe à un docteur en médecine; le pharmacien, par ses connaissances en biologie, est appelé à jouer un rôle primordial dans la préparation du sang humain mais il ne peut pour autant être tenu pour responsable d'accidents qui pourraient survenir du fait d'un produit dont le prélèvement et l'administration lui échappent.

Nous avons considéré, aux articles 3 et 4, que le sang et ses dérivés devaient être mis en permanence à la disposition des docteurs en médecine; dans les services hospitaliers, le sang frais, conservé ou desséché, sera déposé dans des conditions prévues par la loi. Pour les médecins isolés, la transfusion sanguine ne revêtira jamais qu'un caractère d'urgence pour les hémorragies massives ou les grands brûlés et, fondis que sera transfusé par le docteur en médecine le flacon de plasma desséché mis à sa disposition, il sera toujours possible soit de transporter rapidement le malade ou le blessé dans l'établissement hospitalier le plus proche, soit de se procurer dans ces établissements le sang nécessaire pour poursuivre le traitement.

Il n'y a donc pas intérêt à stocker dans une officine de pharmacie les dérivés du sang, dont la stabilité est assurée, si le seul utilisateur, le médecin, en possède à sa disposition.

Enfin, votre commission a été amenée à apporter une modification au dernier alinéa de l'article 5 réalisant ainsi le doublement des amendes correctionnelles prévu par l'article 70 de la loi de finances du 14 avril 1952.

En conclusion, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous propose d'adopter sous un titre nouveau le projet de loi que je viens de rapporter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le sang humain et ses dérivés ne peuvent être utilisés que sous contrôle médical à des fins strictement thérapeutiques, médico-chirurgicales ou à des fins de recherche médicale ou thérapeutique, en particulier à la recherche des groupes sanguins ».

Par voie d'amendement (n° 1) M. Roux propose de reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« Le sang humain, son plasma et leurs dérivés ne peuvent être utilisés que sous contrôle médical et à des fins strictement thérapeutiques, médico-chirurgicales.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux sérums antimicrobiens ou antitoxiques, d'origine humaine ».

La parole est à M. Roux.

M. Emile Roux. Mesdames, messieurs, le texte de la commission est trop extensif et risque d'entraîner de grandes difficultés d'application parce qu'il s'éloigne trop du réel. On peut, en effet, remarquer que certains des produits qui seraient englobés dans la définition proposée sont déjà régis par une réglementation propre qui paraît suffisamment bien adaptée pour qu'il n'y ait pas de raison de la modifier. Il est donc nécessaire de laisser à un décret le soin de délimiter le champ d'application de la loi, celle-ci devant concerner essentiellement les produits destinés aux transfusions sanguines.

D'autre part, on ne voit pas les raisons qui motivent la mention de la recherche des groupes sanguins, opération qui appartient à la pratique courante des laboratoires d'analyses et qui ne saurait lui être soustraite sans inconvénient si l'on veut que l'ensemble du pays puisse continuer à être facilement couvert par un réseau de praticiens qualifiés.

En conséquence, nous vous proposons de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. René Dubois, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, le deuxième alinéa de l'article 1er: « Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux sérums antimicrobiens ou antitoxiques, d'origine humaine », avait déjà été éliminé du texte gouvernemental par la commission de la santé publique de l'Assemblée nationale. Par un amendement, au cours de la discussion, ce deuxième alinéa a été adopté par l'Assemblée nationale.

Votre commission de la santé publique, lors de la discussion de ce projet, a décidé à l'unanimité de supprimer de nouveau cet alinéa. Pourquoi en a-t-elle décidé ainsi ? C'est parce que cette loi — dont chaque article peut être discuté, mais qui constitue tout de même un tout — a pour but principal de créer une sorte de service du sang dont la gratuité puisse être assurée.

Dans la fabrication des sérums antitoxiques et anti-infectieux, il n'y a pas à l'heure actuelle de gratuité, car, dans la pratique, les choses se passent ainsi: les laboratoires, qui font des sérums antitoxiques ou anti-infectieux, soit par immunité naturelle, soit par immunité acquise des individus, ont des donneurs qui se présentent à ces laboratoires et qui, moyennant rétribution, se font tous les mois ou tous les deux mois ponctionner les veines; on recueille ce sang, qui est payé. Nous sommes donc là en contravention formelle avec le principe de la loi et c'est pour cela que votre commission a éliminé du texte qui lui était soumis le deuxième alinéa. Je répète que ce texte a été accepté par l'unanimité de la commission de la santé, tout au moins de ses membres présents.

Nous reconnaissons bien volontiers que, dans la pratique, il pourrait y avoir momentanément un hiatus si, du jour au lendemain, certains sérums antitoxiques ou anti-infectieux ne pouvaient plus être fabriqués, alors que, dans le service général de la chaîne du sang, à base de gratuité, les centres de transfusion, civils ou militaires, ne pourraient, du jour au lendemain, être habilités ou n'auraient pas la possibilité de fabriquer ces sérums antitoxiques ou anti-infectieux.

C'est pour cela qu'à l'unanimité, je le répète, votre commission s'est déclarée défavorable au deuxième alinéa du texte qui lui venait de l'Assemblée nationale; en revanche, elle aurait assez volontiers — je m'excuse, monsieur le président, d'anticiper — entériné, j'en suis persuadé, l'amendement déposé par M. Morel et qui permettrait un *modus vivendi* jusqu'au moment où les établissements publics, civils ou militaires, seraient à même de fournir des sérums anti-infectieux.

En tout cas, je tiens à répéter qu'à l'unanimité votre commission, sur un texte qui est un texte technique, a éliminé le deuxième alinéa de l'article 1er.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je crois comprendre que le président de la commission de la santé publique serait d'accord, éventuellement, pour accepter l'amendement que vient de déposer le docteur Morel. Dans ce cas, nous arriverions au même résultat. Le Gouvernement, en effet, était particulièrement soucieux du fait que, si le texte primitivement adopté par la commission de la santé avait été immédiatement applicable, il aurait abouti, en fait, à priver de l'utilisation des dérivés du plasma sanguin quantité d'utilisateurs. Je n'en veux pour preuve que l'exemple rapporté par la presse ce matin, à savoir ce sérum parachuté dans la montagne pour sauver un enfant, ce qui n'aurait pas été possible si le texte défendu par la commission de la santé avait été adopté.

Dans ces conditions, je n'insiste pas pour que l'amendement de M. Roux soit mis aux voix — si M. Roux veut bien le retirer — car, pratiquement, l'amendement de M. Morel permet d'aboutir au même résultat.

M. Alfred Paget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paget.

M. Alfred Paget. Je voudrais tout de même signaler à notre assemblée que, si nous avons fait l'unanimité à la commission de la santé publique, cela n'a pas été sans quelques observations de notre part. Sur le principe de la gratuité du sang et de ses dérivés, nous sommes tous d'accord; mais la science moderne nous a démontré qu'on pouvait tirer du sang humain des vaccins et des sérums — je n'en veux pour preuve que le vaccin pour la coqueluche — qui sont l'œuvre non pas des laboratoires qui recueillent le sang humain, mais de laboratoires particuliers.

A la commission de la santé publique, beaucoup d'entre nous ont émis l'idée qu'il ne fallait peut-être pas décourager les initiatives particulières dans la recherche scientifique; si, finalement, ainsi que M. le président a bien voulu vous le signaler, nous nous sommes ralliés à l'unanimité au texte proposé par M. le docteur Plait, c'est pour ne pas allonger les débats et ne pas empêcher le vote d'un projet de loi qui est de toute nécessité.

Je voudrais bien que mes collègues du Conseil de la République fissent un nouvel examen de la question, car la commission n'est pas seule juge en cette matière.

M. le président. Monsieur Roux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Emile Roux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?....

Je mets aux voix l'amendement (n° 1) de M. Roux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	218
Contre	76

Le Conseil de la République a adopté.

Dans ces conditions, monsieur Morel, votre amendement n'a plus de raison d'être.

M. Charles Morel. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le texte de l'amendement, c'est-à-dire le texte de l'Assemblée nationale, remplace donc, pour l'article 1er, le texte de la commission.

« Art. 2. — Le sang humain ne peut être prélevé que par un docteur en médecine ou sous sa direction et sa responsabilité.

« La préparation du sang humain et de ses dérivés ne peut être effectuée que par un docteur en médecine ou un pharmacien dans certains établissements sous la direction et la responsabilité d'un docteur en médecine. Ces établissements devront être agréés par le ministre de la santé publique et de la population, après avis d'une commission consultative de la transfusion sanguine dont la composition sera fixée par un arrêté du même ministre. L'arrêté portant retrait de l'agrément sera pris dans les mêmes formes; il devra être motivé.

« Le sang humain ne peut être transfusé que par un docteur en médecine. »

Sur le premier alinéa, je n'ai ni amendement ni inscription.

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par voix d'amendement (n° 2), M. Emile Roux propose de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par l'alinéa suivant:

« La préparation du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, dont la liste est fixée par décret, ne peut être effectuée que par un docteur en médecine ou par un pharmacien, ou sous leur direction ou leur responsabilité, uniquement dans les établissements agréés par le ministre de la santé publique et de la population, après avis d'une commission consultative de la transfusion sanguine, dont la composition sera fixée par un arrêté du même ministre. L'arrêté portant retrait de l'agrément sera pris dans les mêmes formes; il devra être motivé. »

La parole est à M. Roux.

M. Emile Roux. Le texte de la commission prévoit très justement que le sang humain ne pourra être prélevé que par un docteur en médecine sous sa direction et sous sa responsabilité. Il s'agit, en effet, d'une opération à caractère proprement médical. Lorsqu'un auxiliaire médical, infirmier ou directeur du laboratoire, est habilité à prélever du sang, il ne peut effectuer chaque opération que sur une prescription formelle du médecin.

Par contre, on ne voit pas les raisons qui ont motivé l'exclusive portée contre d'autres techniciens de la santé publique en ce qui concerne les opérations ultérieures de préparation et de stockage. Quoiqu'il en soit, il importe de bien se rendre compte des conséquences pratiques qui pourront en découler: à l'heure actuelle, certains dérivés sanguins sont préparés en grande partie et à la satisfaction générale dans des établissements possédés et dirigés par des pharmaciens. Les quantités fournies sous ce régime sont souvent à peine suffisantes et motivent des importations. L'adoption du texte examiné risquerait donc de créer une pénurie dramatique pour des produits très précieux: sérum de convalescent de poliomyélite, sérum anticoquelucheux, gamma globuline, gonadotrophine sérique, ce dernier produit étant d'origine hypophysaire, mais extrait du sang.

A la fois parce qu'il s'agit d'une matière qui n'est pas absolument neuve et qu'une évolution scientifique notable est prévisible, il importe de laisser à l'exécutif le soin de dresser la liste des produits soumis aux dispositions de la loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'amendement de notre collègue Roux tend à reprendre en fait le texte de l'Assemblée nationale et à mettre sur un plan d'égalité, dans la responsabilité de la chaîne du sang, médecins et pharmaciens. Nous avons pensé que la primauté de la responsabilité devait revenir aux médecins. Nous considérons très volontiers, et nous sommes même très affirmatifs sur ce point, que le pharmacien doit obligatoirement entrer dans le circuit de la préparation du sang et de ses dérivés, car ses qualités de chimiste et de biologiste en font un auxiliaire indispensable.

Mais, compte tenu que la responsabilité du médecin est engagée dans l'application même de la thérapeutique, nous considérons que la primauté du médecin doit être préservée. C'est pour cela que, tout en incluant le terme de pharmacien dans la liste des techniciens qui peuvent être amenés à préparer des produits dérivés de la chaîne du sang, nous avons demandé que la responsabilité du médecin soit nettement affirmée.

Je vais vous donner un exemple pratique de l'intérêt de cette primauté. Etant donné un lot de plasma dont les caractères toxiques ont été analysés sur un ensemble d'animaux, le bio-

logiste indique au médecin chef de centre que le sérum examiné n'est pas toxique et peut être délivré. Alors que tous les tests étaient favorables à ce sérum, il arrive parfois que 10 centimètres cubes de ce sérum injectés à un humain déclenchent des phénomènes graves et parfois mortels.

Je vous demande, en pareil cas, quelle est la responsabilité définitive qui pourra être attaquée ? Est-ce celle du médecin ou est-ce celle du pharmacien ?

C'est pour cela que la primauté de la responsabilité médicale doit, de l'avis de votre commission, être respectée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je crois que dans le raisonnement que vient de tenir M. le sénateur Dubois il y a une confusion, car, selon les textes, le médecin est seul responsable du prélèvement sanguin et de la transfusion. C'est simplement la préparation du sang qui peut être effectuée par le pharmacien comme, d'ailleurs, celle de nombreux autres produits plus difficiles à traiter.

Pour cette raison, le Gouvernement se rallie à l'amendement présenté par M. Roux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Roux, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	169
Contre	130

Le Conseil de la République a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, dans sa nouvelle rédaction.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le sang humain et ses dérivés sont déposés soit dans les établissements autorisés à les préparer, soit dans les établissements de soins désignés par le ministre de la santé publique et de la population. Ils restent sous la surveillance d'un médecin ou d'un pharmacien.

« Toutefois, le plasma désséché peut être déposé chez tout docteur en médecine, à titre de secours d'extrême urgence.

« Les conditions du dépôt du sang et de ses dérivés et de leur conservation sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. »

Par amendement (n° 3), M. Emile Roux propose de rédiger comme suit l'article 3:

« Le sang humain, son plasma et leurs dérivés sont déposés soit dans les établissements autorisés à les préparer, soit dans les établissements de soins désignés par le ministre de la santé publique et de la population. Ils restent sous la surveillance d'un médecin ou d'un pharmacien.

« Toutefois, les produits dont la stabilité est assurée peuvent être déposés dans des officines de pharmacie. La liste de ces produits, les conditions de leur dépôt et de leur conservation, sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. »

La parole est à M. Roux.

M. Emile Roux. La commission a apporté au texte de l'Assemblée nationale une profonde modification quant aux conditions de dépôt du sang et de ses dérivés en dehors des lieux de préparation. Alors que l'Assemblée nationale avait prévu que certains des produits pourraient être déposés dans les officines de pharmacies, la commission a demandé qu'ils le soient chez les docteurs en médecine.

Or, il est bon de remarquer: 1° que les officines de pharmacie comportent des installations permettant un stockage convenable des produits dont la conservation nécessite certaines précautions; 2° qu'il y a à peu près trois fois plus de médecins que de pharmaciens; par conséquent, l'approvisionnement à constituer en vue des urgences risque d'être trois fois plus important si l'on s'adresse aux médecins, avec, en cas de calamité publique, des difficultés plus nombreuses pour récupérer chez ces derniers les produits déposés, pour les faire adresser aux points sensibles.

Bien entendu, s'il n'y avait pas de pénurie, rien n'empêcherait les médecins qui le désireraient, de se procurer les quantités nécessaires à leurs urgences, comme ils peuvent, par ailleurs, le faire en ce qui concerne les médicaments.

Nous vous demandons donc d'accepter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne se battra pas à propos d'une amendement mineur et laisse le Conseil juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au Conseil d'accepter l'amendement présenté par M. Roux.

M. Voure'h. Je fais valoir qu'il existe des localités où il n'y a pas de pharmacien, mais des pro-pharmaciens, et si on adopte l'amendement tel qu'il est proposé, ces localités ne pourront constituer de réserves. L'amendement va donc à l'encontre de l'intérêt des malades.

M. Alfred Paget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paget.

M. Alfred Paget. Je propose d'ajouter au mot « pharmacien », le mot « pro-pharmacien ». Notre collègue aura toute satisfaction.

M. le secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement ne paraît pas utile, car le code de la pharmacie prévoit que les pro-pharmaciens bénéficient automatiquement des mêmes dispositions que les pharmaciens.

M. Alfred Paget. C'est très exact.

M. Voure'h. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. Alfred Paget. Ni moi non plus, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc le nouveau texte de l'article 3.

Pour mettre les articles suivants en harmonie avec celui de l'article 3, il convient de remplacer l'expression « le sang humain et ses dérivés » par celle-ci: « Le sang humain, le plasma ou leurs dérivés ». *(Assentiment.)*

« Art. 4. — Le contrôle de la préparation, de la conservation et de la qualité du sang humain, du plasma et de leurs dérivés ainsi que de leur détention et de leur délivrance pourra être exercé, à tout moment, par des personnes qualifiées, désignées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. Les frais seront à la charge de l'Etat et imputés au budget du ministère de la santé publique et de la population. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les prix des opérations concernant le sang humain, le plasma et leurs dérivés tant au stade de la préparation et du dépôt, qu'à celui de leur délivrance à titre onéreux, sont fixés par arrêtés du ministre de la santé publique et de la population de façon à exclure tout bénéfice.

« Toute infraction auxdits arrêtés est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Est interdite toute publicité concernant la distribution des substances visées par la présente loi à l'exception de celle destinée à la seule information médicale ou à signaler l'emplacement des dépôts. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Les dispositions prévues par la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la falsification des substances médicamenteuses, la détention, la mise en vente ou la vente des substances médicamenteuses falsifiées, sont applicables à la préparation, la détention et la délivrance, à titre gratuit ou onéreux, du sang humain, du plasma et de leurs dérivés effectuées en infraction aux dispositions des articles 1er et 4 de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les autres infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui seront pris pour son application seront punies d'une amende de 2.000 à 12.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l' ensemble de l'avis.

M. Primet. Le groupe communiste s'abstient.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

CODIFICATION DE LA PHARMACIE EN ALGERIE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable à l'Algérie la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie réalisée par le décret du 6 novembre 1951, provisoirement et jusqu'à l'entrée en vigueur de la codification spéciale à ce territoire. (N°s 248 et 268, année 1952.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population, M. Vaille, chef du service central de la pharmacie.

Acte est donné de cette communication.

Le rapport de M. Pic a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la codification spéciale à l'Algérie, les dispositions du code de la pharmacie annexé au décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951, se substitueront à celles des textes législatifs actuellement en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spéciales prises pour l'application à l'Algérie de ces textes.

« Pendant cette période, lesdites dispositions spéciales seront citées par référence aux dispositions du code de la pharmacie qu'elles complètent ou modifient. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITON DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Claparède et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à restituer au service des alcools les moyens indispensables pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques (n°s 144 et 280, année 1952.)

M. Georges Bernard, *président de la commission des boissons.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des boissons.

M. le président de la commission des boissons. Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien retirer cette proposition de l'ordre du jour et de demander à la conférence des présidents de fixer une nouvelle date pour sa discussion.

M. le président. M. le président de la commission des boissons demande le retrait de l'ordre du jour de cette proposition de résolution et la fixation d'une date ultérieure par la conférence des présidents.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant les dispositions de l'article unique de la loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires mais M. Jean Bertaud, d'accord avec la commission de l'intérieur, demande que cette discussion soit reportée à l'ordre du jour de mardi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de MM. Rotinat, de Maupeou, Maroselli, Alric et Schleiter un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale), (n°s 264 et 282, année 1952).

L'avis sera imprimé sous le n° 292 et distribué.

— 17 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (n° 288, année 1952), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République a précédemment décidé de tenir séance demain après-midi mercredi 25 juin, à quinze heures.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale). (N°s 264 et 282, année 1952, MM. Pierre Boudet, Pellenc, Courrière, Alric, rapporteurs; n° 292, année 1952, avis de la commission de la défense nationale, MM. Rotinat, de Maupeou, Maroselli, Alric, François Schleiter, rapporteurs, et avis de la commission de la production industrielle).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(62 membres au lieu de 63.)

Supprimer le nom de M. Ralijaona Laingo.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT D'OUTRE-MER

(Rattaché administrativement au groupe du rassemblement du peuple français aux termes de l'article 16 du règlement.)

(9 membres au lieu de 8.)

Ajouter le nom de M. Ralijaona Laingo.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 24 JUIN 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

317. — 24 juin 1952. — **M. André Canivez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de la discussion du budget de l'éducation nationale en juin 1951, le Parlement a voté une disposition prévoyant le rétablissement d'une indemnité en faveur des membres de l'enseignement du 2e degré titulaires du doctorat d'Etat et, considérant que depuis ce vote les intéressés n'ont pas obtenu satisfaction, lui demande les raisons pour lesquelles la volonté du Parlement n'a pu être respectée.

318. — 24 juin 1952. — **M. Jean Péridier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas utile en raison de la crise grave que traverse la viticulture française, de réduire comme cela a été fait pour d'autres produits agricoles, les droits et taxes frappant le vin, ce qui permettrait d'obtenir une augmentation sensible de la consommation du vin à des prix raisonnables.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 24 JUIN 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud.

SECRÉTARIAT D'ETAT

Nos 3527 Jean-Eric Bousch; 3528 Jean-Eric Bousch.

Affaires économiques.

Nos 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2772 Marcelle Devaud; 2864 Jean Geoffroy; 2994 Jean Geoffroy; 3340 Edouard Soldani.

Budget.

Nos 2271 André Litaise; 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 3188 Jacqueline Thome-Patenôtre; 3215 Henri Cordier; 3342 Emile Claparède; 3388 Yves Estève; 3530 René Radius; 3532 Edgar Tailhades.

Education nationale.

Nos 3441 Edouard Soldani; 3534 André Canivez.

Finances et affaires économiques.

Nos 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Raboin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1836 Jean Doussot; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1938 Maurice Pic; 1947 Yves Jaouen; 2069 Jacques Beauvais; 2091 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2179 Luc Durand-Réville; 2181 Maurice Pic; 2543 Pierre Romani; 2572 Joseph Lecacheux; 2714 Jean Doussot; 2756 Edgar Tailhades; 2761 André Litaise; 2791 Robert Hoeffel; 2945 Mamadou Dia; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3259 Emile Aubert; 3373 Paul Driant; 3393 Henri Barre; 3416 Marcel Boulangé; 3419 François Ruin; 3443 Antoine Courrière; 3447 Marcel Vauthier; 3495 Edouard Soldani; 3509 Marcel Boulangé; 3510 Charles Morel; 3511 Charles Morel; 3514 Henri Varlot; 3537 Jean Coupigny; 3539 André Litaise; 3540 Hippolyte Masson; 3541 Henri Maupoil; 3542 Auguste Pinton; 3543 Jean Reynouard; 3544 René Swartz.

Intérieur.

No 3547 Jean Bertaud.

Justice.

Nos 3218 Emile Claparède; 3450 Jacques Boisrond.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 3399 Jean-Eric Bousch; 3400 Jean-Eric Bousch; 3552 Jean Reynouard.

Travail et sécurité sociale.

Nos 3504 Léo Hamon; 3551 Jacques Delalande; 3557 Georges Pernot.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 3213 Luc Durand-Réville; 3558 Antoine Courrière.

AGRICULTURE

3652. — 24 juin 1952. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les vignes mères plantées régulièrement antérieurement à l'acte dit loi du 29 juillet 1943 peuvent être transformées actuellement en vignes à fruit.

EDUCATION NATIONALE

3653. — 24 juin 1952. — **M. Jean-Eric Bousch** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 26 du décret du 19 décembre 1950 relatif au nouveau statut du personnel des services matériel et financier des établissements d'enseignement du second

degré prévoyant l'intégration et la titularisation des agents temporaires des centres d'apprentissage, a ignoré l'existence des délégués rectoraux des établissements d'enseignement du second degré, malgré les services rendus pendant plus de quatre ans, alors que tout recrutement avait été arrêté et que ces agents ont exercé des fonctions de sous-intendants et d'adjoints des services économiques; que ces délégués rectoraux sont actuellement maintenus dans la situation de simples auxiliaires, malgré des diplômes (licence ou au moins baccalauréat) que ne détiennent pas la plupart des agents temporaires intégrés que les dispositions du décret du 19 décembre 1950 étant communes au personnel de toutes les directions de l'éducation nationale peuvent conduire à la nomination des agents nouvellement intégrés dans des postes vacants occupés par les délégués rectoraux, leur enlevant ainsi, avec leurs ressources, toute possibilité de s'orienter vers un autre secteur de la fonction publique, étant sur le point d'être atteints par la limite d'âge (trente ans) s'ils ne le sont déjà; et demande s'il estime pas urgent de reparer une injustice dont sont victimes environ 150 délégués de la direction du second degré, soit en attribuant aux délégués rectoraux le bénéfice des dispositions de l'article 26 du décret du 19 décembre 1950, soit en établissant un plan de liquidation et d'intégration des délégués relevant de la direction du second degré, solution qui serait certainement la plus équitable.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3654. — 24 juin 1952. — **M. Jean-Eric Bousch** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation faite au commerce en gros des régions de l'Est dont les ventes en France sont frappées de la taxe sur les transactions de 1 p. 100, et en plus de la taxe locale de 1,75 p. 100, tandis que les grossistes sarrois ne sont assujettis, sur leurs ventes en France, qu'à la seule taxe de 1 p. 100 qu'ils acquittent en Sarre à l'administration fiscale; lui signale que cette inégalité fiscale permet au commerce de gros sarrois de vendre les produits français, sarrois, et même d'importation, à des prix inférieurs de 1.75 p. 100 à ceux pratiqués par le commerce de gros français, tout en réalisant le même bénéfice, ce qui constitue pour le commerce français un grand préjudice; et lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder les intérêts du commerce de gros français.

3655. — 24 juin 1952. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1952 portant application des dispositions de l'amnistie fiscale prévoit que cette amnistie n'est pas applicable si une reconnaissance d'infraction a été souscrite avant cette date; une note du 30 avril 1952 du premier bureau de la division centrale de la direction générale des impôts prévoit que, dans le cas où la procédure engagée à partir du 25 mars n'a pas été précédée d'une action de l'administration entreprise avant la même date, les contribuables ne perdent pas le bénéfice de l'amnistie. Il en est ainsi de même, si, à la suite de l'engagement de cette procédure, les intéressés ont reconnu l'infraction, notamment en déposant une déclaration rectificative ou une soumission; il apparait paradoxal et choquant qu'une soumission en date du 13 mars, et une autre du 26 mars approuvées toutes deux le même jour, par exemple le 22 avril, et formant titre à la même date, aient une suite différente, la première obligeant le soumissionnaire à verser le montant des droits, le deuxième bénéficiant de l'amnistie; et demande s'il n'est pas possible d'étendre à la première affaire le bénéfice de l'amnistie pour remédier à cette discordance.

3656. — 24 juin 1952. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du fait de la publication tardive des textes fixant le prix des céréales, les livraisons de céréales de la campagne 1951-1952, faites en août 1951, notamment, ont acquitté la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles à l'ancien taux, soit 101 francs, au lieu de 252 francs, le quintal de blé livré; et lui demande si la différence est prise en compte, c'est-à-dire déduite des indemnités ou redevances compensatrices qui ont été versées par l'administration des contributions indirectes pour régulariser les opérations sur les céréales de la campagne en cours faites aux prix de la campagne précédente ou si, au contraire, les organismes stockeurs sont redevables de cette différence, soit 148 francs au quintal de blé, et 82 francs au quintal de seigle, après perception des indemnités et redevances compensatrices prévues par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1952.

3657. — 24 juin 1952. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société coopérative artisanale qui groupe neuf artisans du bâtiment et qui emploie comme salariés treize ouvriers dont huit d'entre eux sont des enfants des artisans associés, peut bénéficier du régime des artisans en matière de taxes sur le chiffre d'affaires; dans la négative, comment se justifie l'injustice d'une telle situation puisque, si chacun des neuf associés travaillait isolément, il pourrait bénéficier du régime des artisans du fait que le nombre des compagnons (non membres de la famille de l'artisan) n'est pas en moyenne de un par artisan.

INTERIEUR

3658. — 24 juin 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les droits dont peuvent se prévaloir, vis-à-vis de l'administration à laquelle ils appartiennent, les fonctionnaires investis d'une fonction municipale et chargés, par exemple, d'une délégation d'adjoint aux travaux; si un adjoint au maire dépendant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme peut faire valablement l'objet d'un blâme de la part de ses chefs pour avoir accompagné une délégation de techniciens venus présenter au préfet de son département des propositions de travaux concernant la reconstruction et l'urbanisme; le cas échéant, lui demande s'il n'apparaitrait pas opportun d'attirer l'attention de ses collègues sur la nécessité de laisser s'exercer au mieux des intérêts des collectivités dont ils ont la charge les fonctions d'administrateurs locaux détenues par des fonctionnaires qui ont suffisamment de conscience pour ne pas corrompre leurs droits avec leurs obligations professionnelles.

3659. — 24 juin 1952. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les villes de Marseille, Mulhouse, Toulouse, Montpellier, Angoulême, Strasbourg, Bordeaux, Lille, etc., exploitent elles-mêmes leur théâtre en régie directe avec un directeur artistique appointé et que, par délibération du conseil municipal, elles ont élaboré un règlement prescrivant le fonctionnement d'un conseil d'exploitation extramunicipal, plaçant la régie directe du théâtre sous le contrôle immédiat dudit conseil, qui a pour mission de contrôler l'exploitation, d'en approuver le budget et de donner ses directives pour le recrutement du personnel artistique; que l'importance des budgets de ces théâtres varie de quarante à cent millions et qu'en dehors du comité d'exploitation susvisé le conseil municipal n'exerce et n'empiète en rien sur les attributions du comité d'exploitation; rappelle que les municipalités qui exploitent des services municipaux en régie directe délèguent des commissions pour en contrôler la gestion; et demande si, par analogie, on ne doit pas appliquer la même mesure aux théâtres municipaux exploités également en régie directe; si, au cas où une municipalité continuant d'exploiter son théâtre en régie directe voudrait supprimer son comité d'exploitation de contrôle, prescrit par délibération du conseil municipal, il ne faudrait pas une nouvelle délibération pour réaliser cette suppression; si, d'autre part, la législation en vigueur et les règlements communaux ne rendent pas obligatoire l'institution de ces comités ou commissions pour surveiller et contrôler la gestion des services exploités en régie directe municipale.

3660. — 24 juin 1952. — **M. Léon David** expose à **M. le ministre de l'intérieur,** qu'un décret du 2 août 1949 dispose, en son article 5 que, dans un délai de six mois, seront publiés les statuts des contractuels spécialistes, employés auxiliaires et ouvriers des centres administratifs et techniques interdépartementaux; et lui demande les raisons qui ont retardé depuis deux ans la publication de ces statuts et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

JUSTICE

3661. — 24 juin 1952. — **M. Marc Rucart** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il considère que la loi n° 51-1494 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (justice) a eu pour effet d'abroger, fut-ce tacitement, l'article 1er de la loi n° 47-1366 du 22 juillet 1947 modifiant l'organisation de la procédure de la cour de cassation, laquelle prévoit que cette haute juridiction, composée du nombre des membres qu'elle énumère, se divise en quatre chambres, trois chambres civiles, une chambre criminelle, comprenant, également, chacune, un président de chambre, quinze conseillers, deux avocats généraux, un greffier; 2° dans l'affirmative, si une telle modification législative a été précédée, non seulement de la consultation des chefs de ladite cour, mais en outre, conformément à l'usage et dans l'esprit tant du décret du 27 novembre 1790 (art. 25) que de l'arrêté du 5 Ventôse, an X, d'une délibération spéciale de la cour de cassation elle-même, réunie en assemblée générale, pour donner son avis motivé sur l'intérêt d'une éventuelle modification des dispositions légales en vigueur relativement à sa composition et à sa structure propres ainsi qu'aux règles qui en découlent pour la validité de son fonctionnement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3662. — 24 juin 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les accords établis entre la France et l'Italie, en matière d'assistance et d'aide aux vieux travailleurs, permettent aux ressortissants italiens en France de bénéficier de l'assistance médicale gratuite ainsi que des services médicaux d'entr'aide mis à la disposition des citoyens français; demande si dans le cas où un ressortissant italien ayant conservé sa nationalité d'origine est débiteur vis-à-vis d'un hôpital de frais de chirurgie et d'hospitalisation, ses enfants, ayant acquis, eux, la nationalité française, peuvent être recherchés pour une participation à ces frais; il semblerait, en effet, normal que l'étranger resté en dehors de la communauté française soit pris en charge, sauf avis contraire, par l'Etat dont il continue à être le ressortissant.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

3459. — M. Bénigne Fournier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions s'appliquent les dispositions de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie en faveur des personnes frappées d'indignité nationale en ce qui concerne les pénalités fiscales majorant de 10 p. 100 les impôts des indignes nationaux. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — La majoration de 10 p. 100 sur le montant de leurs impositions mises à la charge des personnes subissant des peines d'indignité nationale par l'article 245 du code général des impôts ayant le caractère d'une sanction accessoire à la peine principale, les bénéficiaires de l'amnistie de plein droit ou accordée par mesure individuelle en vertu des dispositions de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 ont pu prétendre au dégrèvement des cotisations déjà établies à leur nom au titre de cette majoration dans la mesure où lesdites cotisations n'étaient pas acquittées à la date à laquelle l'amnistie a pris effet. Il a été prescrit en conséquence au service des contributions directes d'accorder, sur demandes des intéressés appuyées des justifications de nature à établir qu'ils se trouvent effectivement amnistiés, le dégrèvement des sommes restant dues au titre de la majoration de 10 p. 100 susvisée, soit à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 5 janvier 1951, si l'amnistie a été acquise de plein droit, soit à la date de la présentation de la demande d'amnistie, lorsque celle-ci a été accordée à titre individuel par décret (*Bulletin officiel des contributions directes* 1951, 4e partie, n° 2, p. 8). Les percepteurs surseoient par ailleurs au recouvrement de ces majorations jusqu'à ce que le service des contributions directes en ait prononcé le dégrèvement.

3487. — M. Antoine Courrière signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 1942, qui a modifié le régime fiscal des donations, le mode d'évaluation des biens donnés est celui réglementé par la loi du 25 février 1901; pour les biens partagés la valeur de l'usufruit et de la nue propriété est déterminée par les déclarations des parties; or, toute donation-partage contient en général des biens donnés et partagés; un même immeuble (de communauté) peut être bien donné pour partie et bien partagé pour partie et, au surplus, tous les biens donnés font en définitive l'objet d'un partage; et, en conséquence, lui demande s'il est possible de concilier les deux modes d'évaluation rendus nécessaires, d'une part pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, et, d'autre part, pour assurer au partage les qualités indispensables d'égalité et d'équité. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — L'application de règles différentes, pour la détermination de la valeur imposable de l'usufruit (ou de la nue propriété) d'un même bien, ou d'une fraction indivise d'un même bien, selon que l'opération taxable est une donation ou un partage ne paraît soulever aucune difficulté particulière, même lorsque donation et partage sont contenus dans un seul acte. Par ailleurs, les dispositions de l'article 751 du code général des impôts qui, pour la liquidation et le payement des droits progressifs exigibles en cas de mutation à titre gratuit d'usufruit (ou de nue propriété) de certains biens fixent la valeur de cet usufruit (ou de cette nue propriété) à une quote-part, déterminée selon le barème établi en fonction de l'âge de l'usufruitier par l'article 13 de la loi du 25 février 1901, de la valeur de la toute propriété des mêmes biens, n'ont qu'une portée strictement fiscale. Rien ne s'oppose, dès lors, à ce que, dans leurs rapports entre elles, les parties attribuent dans l'acte à l'usufruit (ou à la nue propriété) faisant l'objet d'une donation une valeur déterminée sur des bases différentes.

3531. — M. Edgard Tailhades expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains inspecteurs des contributions directes appliquent automatiquement une majoration de 25 p. 100 à la taxe proportionnelle de petits industriels et commerçants n'ayant comme revenu qu'un forfait B. I. C. quelquefois très modeste et ne les rendant pas passibles de la surtaxe, au seul prétexte que la déclaration modèle B n'a pas été souscrite; qu'une telle rigueur apparaît contraire à une exacte application du code général des impôts; qu'en effet, ce dernier prévoit (art. 170-2) que dans le cas où le contribuable n'est pas imposable à la surtaxe, il peut limiter sa déclaration de revenus à l'indication du bénéfice soumis à la taxe proportionnelle; que ledit bénéfice, lorsqu'il est forfaitaire, est généralement inconnu au moment où doit être remise la déclaration modèle B et qu'il est difficile de concevoir comment un contribuable pourrait déclarer ce bénéfice et comment l'administration peut, dans ce cas, sanctionner un défaut de déclaration; qu'il est à remarquer de plus que pour les contribuables visés, de situation modeste, la déclaration modèle A2 permet à l'administration une liquidation de l'imposition; qu'enfin la majoration de 25 p. 100 ne semble devoir s'appliquer, d'après l'article 1725 du code, qu'aux impositions susceptibles d'être taxées d'office, ce qui n'est nullement le cas pour les contribuables visés, dont le forfait est établi d'après le processus normal; et lui demande de bien vouloir préciser la situation de ces contribuables. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Toute personne passible soit de la taxe proportionnelle soit de la surtaxe progressive est tenue de souscrire la déclaration prévue à l'article 170-1 du code général des impôts et, si elle ne satisfait pas à cette obligation, sa cotisation doit être majorée de 25 p. 100. Toutefois, en ce qui concerne les petits industriels et commerçants placés, pour la détermination de leur bénéfice imposable, sous le régime du forfait et qui ont régulièrement souscrit la déclaration spéciale prévue à l'article 172-1 du code général des impôts, il a été admis que la majoration de 25 p. 100 ne serait pas appliquée à condition que les intéressés n'aient pas déjà été informés de leur obligation de produire la déclaration d'ensemble visée à l'article 170-1 précité du code et qu'ils n'aient pas d'autres revenus que ceux qui sont évalués forfaitairement.

3545. — M. René Schwartz demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si pour avoir une comptabilité en règle au regard des administrations fiscales, un commerçant de détail ne possédant pas de caisse enregistreuse est obligé d'inscrire au fur et à mesure sur un registre de vente toutes ses petites recettes aussi infimes qu'elles soient, ou s'il lui est loisible d'établir ses recettes journalières en comptant les espèces en caisse en fin de journée pour les porter ensuite globalement sur son registre de caisse. (*Question du 24 avril 1952.*)

Réponse. — Tenant compte des conditions d'exercice du commerce de détail, l'administration admet que la circonstance que les recettes journalières ne sont pas enregistrées en détail n'est pas, à elle seule, suffisante pour permettre d'écarter la comptabilité d'un commerçant, à la condition, toutefois, que celle-ci soit, par ailleurs, bien tenue et que les résultats — et notamment le bénéfice brut — qu'elle accuse soient en rapport avec l'importance et la production apparente de l'entreprise. La question de savoir si les résultats accusés par une comptabilité non appuyée de justifications quant au montant détaillé des recettes journalières peuvent être retenus pour l'établissement de l'impôt est donc une question de fait — indépendante du mode de tenue des livres comptables — qu'il appartient au service local des impôts d'apprécier dans chaque cas particulier, sous réserve du droit de réclamation des intéressés devant les tribunaux administratifs.

EDUCATION NATIONALE

3533. — M. Fernand Auberger signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des communes dont le projet de construction scolaire a été agréé et subventionné par l'Etat, qui ont sollicité de la caisse des dépôts et consignations la réalisation d'un emprunt, comme suite à l'autorisation du ministère de l'éducation nationale lui-même, se voient refuser l'attribution dudit emprunt et demande quel est le moyen pratique qui reste à la disposition des communes intéressées pour obtenir l'octroi d'un emprunt indispensable pour réaliser leur projet de construction scolaire. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les demandes de prêts dont la caisse des dépôts et consignation est saisie de la part des collectivités publiques pour effectuer des travaux de diverse nature représentent des sommes de plus en plus importantes. Parallèlement le montant des disponibilités de cet établissement susceptibles d'être investies en prêts à long terme est insuffisant pour répondre actuellement à la demande. Par ailleurs, la loi du 24 juin 1950 a accordé aux caisses d'épargne locales un droit d'initiative dans les propositions de prêts en faveur des collectivités publiques. Il se trouve que les propositions de prêts faites en faveur de constructions scolaires constituent un très faible pourcentage des sommes laissées à l'initiative des caisses d'épargne locales. Une telle situation retient toute l'attention du ministre de l'Education nationale, elle a fait l'objet d'études au sein de la commission du plan d'équipement scolaire et universitaire et le président du conseil en a été saisi. Il y a tout lieu de penser qu'une solution satisfaisante pourra être trouvée dans un avenir rapproché. En attendant que cette solution intervienne, l'honorable parlementaire est prié de faire connaître au ministre de l'éducation nationale les communes qui, faute de financement de la part qui leur incombe, se verraient dans la rigoureuse obligation d'arrêter des chantiers actuellement en cours.

FRANCE D'OUTRE-MER

3567. — M. Roger Carcassonne expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que des jeunes gens servant sous contrat sont envoyés en Indochine, alors qu'il ne leur reste plus que sept mois de service; que, sous prétexte de parfaire le séjour colonial, fixé à deux ans, ces jeunes gens restent donc mobilisés pendant dix-sept mois, ce qui paraît illégal; et demande sur quel texte de loi précis il s'appuie pour les maintenir en activité de service. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Depuis le 12 septembre 1950 l'Indochine ne relève pas du ministre de la France d'outre-mer, mais du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés (décret 501093 du 12 septembre 1950). Toutefois, l'attention de M. le sénateur Carcassonne est appelée sur la réponse faite par le secrétaire d'Etat à la guerre à M. Bouxom au sujet des contrats d'engagement militaires en Indochine, lors de la séance du 14 décembre 1951 à l'Assemblée nationale. (*Journal officiel* de la République française, n° 155, Assemblée nationale du 15 décembre 1951, pages 9204 et 9205.)

3570. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il ne serait pas opportun d'envisager l'extension aux territoires relevant de son département de l'amnistie fiscale rendue applicable dans la métropole par l'article 46 de la loi de finances n° 52-401, du 14 avril 1952; cette mesure ayant eu en effet pour principal objectif de favoriser le placement de l'emprunt, il serait semble-t-il tout simplement normal que les Français d'outre-mer soient placés, eu égard aux conditions de souscription, dans une situation aussi favorable que celle de leurs compatriotes métropolitains; répondant à l'objection qui pourrait lui être opposée que les grands conseils et les assemblées locales doivent demeurer, en tout état de cause, maîtres de leur fiscalité, il se permet de suggérer que les hauts commissaires et gouverneurs des territoires intéressés soient du moins invités à présenter des projets de délibération en ce sens à l'examen des assemblées compétentes. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — L'amnistie fiscale accordée par l'article 46 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 doit être considérée comme un des éléments d'une politique financière répondant aux données propres de la métropole. Les conditions dans lesquelles se posent les problèmes financiers dans les territoires d'outre-mer sont tout autres et la structure de leur fiscalité absolument différente. Il ne semble pas que l'amnistie des infractions à la législation fiscale propre des territoires d'outre-mer y présente la même utilité que dans la métropole; elle pourrait par contre ne pas être sans inconvénients pour les finances locales. Le département se propose cependant de recueillir sur ce point l'avis des hauts commissaires et chefs de territoire.

3571. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il n'envisage pas de prendre des dispositions en vue de faire étendre aux territoires relevant de son département l'article 43 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, relativement aux taxes successorales; il apparaît en effet assez inéquitable de ne pas faire bénéficier les Français résidant outre-mer des mesures prises en matière de succession en faveur des Français métropolitains, principalement dans le cas où une succession, ouverte outre-mer, comporte des biens situés en France; les grands conseils et les assemblées locales devant évidemment demeurer maîtres de leur fiscalité, il semble toutefois que les représentants du Gouvernement dans les territoires intéressés pourraient être invités à faire des propositions en ce sens auxdites assemblées, en prévoyant, dans un but souhaitable d'uniformité, que les textes à intervenir auraient, comme en France, effet rétroactif pour les successions ouvertes depuis le 1er octobre 1951. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Les règles d'assiette et de perception des droits de mutation à titre gratuit, ainsi que les tarifs, ne peuvent être fixés que par les grands conseils et les assemblées territoriales qui ont reçu compétence pour délibérer sur les impôts, taxes et contributions de toute nature perçus au profit des budgets des territoires d'outre-mer. La question posée est en conséquence transmise aux hauts commissaires et chefs de territoires qui sont priés d'examiner si, tenant compte des règles d'assiette et des tarifs actuellement en vigueur en matière de droits de succession, il leur paraît opportun de préparer des projets de délibération, dans le sens demandé.

3592. — M. Jean Coupigny rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** sa question écrite n° 3114, à laquelle une réponse était insérée à la suite du compte rendu de la séance du Conseil de la République du 27 novembre 1951 et signale que le payement des rappels dus à tous les personnels payés sur le budget de la Nouvelle-Calédonie pour la période du 1er janvier 1948 au 30 juin 1950 au titre du reclassement de la fonction publique n'a pas encore été effectué; croyant savoir que le conseil général de la Nouvelle-Calédonie a voté dans une de ses dernières séances les crédits correspondants, demande pour quelles raisons ce payement n'a pas été effectué, ce qui constitue une grave injustice car il est pour le moins anormal que les intéressés soient obligés d'attendre plus de quatre ans le payement des sommes qui leur sont dues. (*Question du 3 juin 1952.*)

Réponse. — Le ministère de la France d'outre-mer n'a pas eu connaissance d'un vote du conseil général de la Nouvelle-Calédonie relatif à l'inscription au budget du territoire des crédits nécessaires au payement des rappels dus aux fonctionnaires pour la période du 1er janvier 1948 au 30 juin 1950 au titre du reclassement de la fonction publique. Quoi qu'il en soit, le chef de territoire a été prié récemment d'intervenir auprès du conseil général pour que cette assemblée mette rapidement à la disposition de l'administration les crédits destinés au payement des rappels dont il s'agit. Cette intervention ne pourra évidemment se faire que lorsque le conseil général sera reconstitué.

INTERIEUR

3549. — M. Emile Roux demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les fonctionnaires de police dont les titres ont été retenus par la commission de reclassement, chargée de l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945, n'ont pas obtenu ce jour satisfaction pour leur nomination au grade supérieur alors que journellement des fonctionnaires frappés par des mesures d'épuration sont réintégrés. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Il est exact que les listes de classement établies pour le grade de commissaire et inspecteur de la sûreté nationale par la commission de reclassement chargée de l'application de l'ordonnance du 15 juin n'ont pu être utilisées intégralement. Il convient de rappeler que ces listes ont été établies en 1947 et 1948 à une époque où des dégagements des cadres venaient de frapper les personnels de police. Depuis, tout recrutement a été suspendu et il ne sera possible de procéder à de nouvelles nominations que lorsque cette suspension prendra fin. Les réintégrations qui peuvent intervenir en faveur de fonctionnaires épurés sont imposées par des arrêts du conseil d'Etat annulant les sanctions dont ont été frappés les intéressés.

3551. — M. Pierre de Villoutreys demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la taxe des prestations est due pour un motoculteur monté sur deux roues ferrées, sans crochet d'attache, auquel on adapte un versoir, un soc et un coutre pour labourer, ou de petits socs de houe pour ameublir le sol; étant précisé que ce motoculteur est transporté du siège de l'exploitation dans les différentes parcelles en charrette ou en camionnette. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les moteurs et tracteurs mécaniques remorquant des camions, charrettes ou voitures quelconques sont imposables aux prestations (loi du 10 juillet 1901, art. 7, complétant l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836). Il en est de même des tracteurs agricoles. La jurisprudence est constante sur ce point que tout tracteur agricole indépendant, c'est-à-dire ne faisant pas corps avec une machine agricole, est assujetti aux prestations (C. E. 22 février 1924, 1er août 1928, 11 janvier 1929, 8 février 1929). Dans une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1931, M. le ministre du budget précise que les tracteurs agricoles ne faisant pas corps avec un instrument de culture et ne servant à aucun transport sur route, sont passibles de la taxe des prestations. Enfin, un arrêt Bordry du 24 juillet 1931, décide que le tracteur est imposable même s'il ne circule qu'à l'intérieur de la propriété de son possesseur. Enfin, d'après un autre arrêt du conseil d'Etat du 25 octobre 1937, « lorsqu'il n'est pas contesté qu'un cultivateur possède et utilise pour l'exploitation de ses champs un tracteur automobile, la circonstance que ce tracteur ne serait pas d'un modèle admis à circuler sur les routes ne saurait faire obstacle à son imposition. Il est donc bien établi que tout tracteur ou moteur ne faisant pas corps avec un instrument agricole, et bien que ne circulant pas sur les routes, est assujetti à la taxe des prestations ». Les indications ci-dessus ne sont valables que dans la mesure où l'engin visé peut être considéré comme un tracteur agricole.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3553. — M. Jacques Delalande demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les invalides ou grands mutilés de guerre pensionnés ayant à leur charge une tierce personne salariée, chargée de les soigner et de tenir leur ménage, ne pourraient bénéficier des mêmes avantages que les invalides du travail en matière d'exonération des cotisations qui leur incombent concernant la sécurité sociale (assurances sociales et allocations familiales). (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, aucune disposition légale ne permet de faire bénéficier les invalides et grands mutilés de guerre des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié notamment par l'article 8 de la loi du 29 septembre 1948 et l'article 2 de la loi du 19 avril 1952. La question fait l'objet d'une étude de la part des départements ministériels intéressés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 24 juin 1952.

SCRUTIN (N° 121)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Emile Roux à l'article 1er du projet de loi sur l'utilisation thérapeutique du sang humain.

Nombre des votants **284**
Majorité absolue **143**

Pour l'adoption **212**
Contre **72**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Assailly.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Jean Bène.
Berlioz.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé, territoire de Belfort.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.

Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier.
Chochoy.
Chrétienne.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
André Cornu.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Delable.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Jean Durand, Gironde.
Durand-Réville.
Durieux.
Duloit.
Estève.
Ferrant.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier, Niger.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
De Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Hassen Gouied.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Léo Hamon.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Koessler.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
De La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
De Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Monsarrat.
De Montalembert.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Pidoux de La Maduère
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
De Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Radius.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sclafer.
Séné.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Airic.
Louis André.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes, Seine.
Capelle.
Chambriard.
Chastel.
De Chevigny.
Henri Cordier.
René Coty.
Courroy.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
René Dubois.
Charles Durand, Cher.
Enjalbert.
Fléchet.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
Etienne Gay.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hartmann.
Houdet.
Jozeau-Marigné.
Lachèvre.
De Lachomette.
Henri Lafleur.
René Laniel.
Lecacheux.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Georges Maire.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
De Maupeou.
Marcel Molle.
Monichon.
De Montullé.
Charles Morel.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Plait.
de Raincourt.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rupied.
François Schleiter.
Schwartz.
Ternynck.
Jean-Louis Tinaud.
Vandaele.
De Villoutreys.
Michel Yver.
Zafimahova.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Benchiha (Abdelkader)
Benhabyles (Chérif).
Biaka Boda.
Coudé du Foresto.
Mamadou Dia.
Ferhat (Marhoum).
Fousson.
De Fraissinette.
Gondjout.
Haidara (Mahamane).
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Lagarrosse.
Le Gros.
Mahdi (Abdallah).
Malécot.
Marcou.
Mostefaï (El-Hadi).
Marc Rucart.
Saller.
Sid-Cara (Cherif).
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zéle.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Charles Barret.
Clerc.
Piales.
Rabouin.
Gabriel Tellier.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 294
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 218
Contre 76

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 122)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Emile Roux à l'article 2 du projet de loi sur l'utilisation thérapeutique du sang humain.

Nombre des votants..... **292**
Majorité absolue..... **147**

Pour l'adoption..... **167**
Contre **125**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Bels.
Benchiha (Abdelkader).
Jean Bène.
Benhabyles (Cherif).
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé, territoire de Belfort.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Chrétienne.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
André Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Mme Delable.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Ferhat (Marhoun).
Ferrant.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Léo Hamon.
Hauriou.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Koessler.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Mahdi (Abdallah).
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcou.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
De Menditte
Menu.
Méric.
Minvielle.
Monsarrat.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard, Saône et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Satineau.
Sclafer.
Sid-Cara (Cherif).
Soldani.
Southon.
Symphor
Edgard Tailhades.
Tamzali (Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bouquerel.
Bousch.
Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes, Seine.
Capelle.
Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier.
De Chevigny.
Henri Cordier.
René Coty.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mlle Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Charles Durand, Cher.
Jean Durand, Gironde.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
Gaston Fourrier, Niger.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
De Geoffre.
Hassen Gou'ed.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel
Houcke.
Houdet.
Jozeau-Marigné.
Lachèvre.
De Lachomette.
Henri Lafleur.
René Laniel.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Georges Maire.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
De Maupeou.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Hubert Pajot
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Plait.
Plazanet.
De Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Radius.
De Raincourt.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rupied.
Sahoulba (Gontchomé)
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Vandaele.
De Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Blaka Boda.
Coudé du Foresto.
Mamadou Dia.
Roger Duchet.
Fousson
De Fraissinette.
Gondjout.
Haïdara (Mahamane).
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Gros.
Mostefaï (El-Hadi).
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zéle.

Excusés ou absents par conge :

MM.
Charles Barret.
Clerc.
Piales.
Rabouin.
Gabriel Tellier.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 169
Contre 130

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 19 *juin* 1952.
(*Journal officiel* du 20 juin 1952.)

Dans les scrutins concernant le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti:

N° 114 (après pointage), sur l'amendement (n° 7) de M. de Villoutreys, présenté au nom de la commission des affaires économiques, à l'article 1er;

N° 115, sur la prise en considération, demandée par le Gouvernement, du texte adopté par l'Assemblée nationale;

N° 116 (après pointage), sur l'amendement (n° 2) de M. Jean Berthoin, présenté au nom de la commission des finances, au 6e alinéa de l'article 1er;

N° 118, sur l'amendement (n° 3) de M. Jean Berthoin, présenté au nom de la commission des finances, au 8e alinéa de l'article 1er,

M. Pinton, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre »;

N° 120, sur l'avis,

M. Pinton, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.